Parlement européen
2024-2029

Commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire

2025/0207(COD)

5.2.2026

AMENDEMENTS
101 - 284

Projet de rapport
Christophe Clergeau
(PE781.186v01-00)

Agence européenne des produits chimiques et modification des règlements (CE) nº 1907/2006, (UE) nº 528/2012, (UE) nº 649/2012 et (UE) 2019/1021

Proposition de règlement
(COM(2025)0386 – 2025/0207(COD))

Amendement 101
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'Agence devrait continuer à contribuer à la mise en œuvre et à l'application de la législation et des politiques de l'Union relatives aux dangers, aux risques ***et*** à l'utilisation sûre des substances chimiques afin d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, le fonctionnement efficace du marché intérieur et la cohérence de la gestion des produits chimiques dans l'ensemble de l'Union, tout en renforçant la compétitivité et l'innovation, en tenant compte des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises et en favorisant ***des solutions de substitution à l'expérimentation animale***.	(9) L'Agence devrait continuer à contribuer à la mise en œuvre et à l'application de la législation et des politiques de l'Union relatives aux dangers, aux risques***,*** à l'utilisation sûre***, et à la durabilité environnementale*** des substances***, des groupes, des mélanges et des articles*** chimiques afin d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement***, y compris la protection des groupes vulnérables***, le fonctionnement efficace du marché intérieur et la cohérence de la gestion des produits chimiques dans l'ensemble de l'Union, tout en renforçant la compétitivité et l'innovation, en tenant compte des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises et en favorisant ***le développement et l'utilisation d'approches sans recours aux essais sur les animaux et de méthodologies émergentes***. ***En réalisant ses objectifs et ses tâches, l'Agence contribuera à la pleine mise en œuvre des objectifs des traités et, en particulier, conformément à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), à ce que la politique environnementale soit fondée sur le principe de précaution et sur les principes d'action préventive, de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et du principe du pollueur-payeur.***

Or. en

Justification

Très similaire à l'AM 1 du rapporteur, à l'ajout près d'une référence aux groupes de produits chimiques et d'une correction concernant les approches sans recours aux essais sur les animaux.

Amendement 102
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'Agence devrait continuer à contribuer à la mise en œuvre et à l'application de la législation et des politiques de l'Union relatives aux dangers, aux risques ***et*** à l'utilisation sûre des substances chimiques afin d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, le fonctionnement efficace du marché intérieur et la cohérence de la gestion des produits chimiques dans l'ensemble de l'Union, tout en renforçant la compétitivité et l'innovation, en tenant compte des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises et en favorisant ***des solutions de substitution à l'expérimentation animale***.	(9) L'Agence devrait continuer à contribuer à la mise en œuvre et à l'application de la législation et des politiques de l'Union relatives aux dangers, aux risques***,*** à l'utilisation sûre***, et à la durabilité environnementale*** des substances***, des mélanges et des articles*** chimiques afin d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement***, y compris la protection des groupes vulnérables***, le fonctionnement efficace du marché intérieur et la cohérence de la gestion des produits chimiques dans l'ensemble de l'Union, tout en renforçant la compétitivité et l'innovation, en tenant compte des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises et en favorisant ***des approches sans recours aux essais sur les animaux***. ***En réalisant ses objectifs et ses tâches, l'Agence contribuera à la pleine mise en œuvre des objectifs des traités et, en particulier, conformément à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), à ce que la politique environnementale soit fondée sur le principe de précaution et sur les principes d'action préventive, de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et du principe du pollueur-payeur.***

Or. en

Justification

Cet amendement vise à corriger une erreur rédactionnelle dans le projet de rapport.

Amendement 103
Per Clausen

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'Agence devrait continuer à contribuer à la mise en œuvre et à l'application de la législation et des politiques de l'Union relatives aux dangers, aux risques et à l'utilisation sûre des substances chimiques afin d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, le fonctionnement efficace du marché intérieur et la cohérence de la gestion des produits chimiques dans l'ensemble de l'Union, tout en renforçant la compétitivité et l'innovation, en tenant compte des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises et en favorisant ***des solutions de substitution à l'expérimentation animale***.	(9) L'Agence devrait continuer à contribuer à la mise en œuvre et à l'application de la législation et des politiques de l'Union relatives aux dangers, aux risques et à l'utilisation sûre des substances chimiques afin d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, le fonctionnement efficace du marché intérieur et la cohérence de la gestion des produits chimiques dans l'ensemble de l'Union, tout en renforçant la compétitivité et l'innovation, en tenant compte des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises***, afin de préserver et de renforcer les normes de santé au travail,*** et en favorisant ***des approches sans recours aux essais sur les animaux***. ***En réalisant ses objectifs et ses tâches, l'Agence contribuera à la pleine mise en œuvre des objectifs des traités et, en particulier, conformément à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), à ce que la politique environnementale soit fondée sur le principe de précaution et sur les principes d'action préventive, de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et du principe du pollueur-payeur.***

Or. en

Amendement 104
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'Agence devrait continuer à contribuer à la mise en œuvre et à l'application de la législation et des politiques de l'Union relatives aux dangers, aux risques et à l'utilisation sûre des substances chimiques afin d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, le fonctionnement efficace du marché intérieur et la cohérence de la gestion des produits chimiques dans l'ensemble de l'Union, tout en renforçant la compétitivité et l'innovation, en tenant compte des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises et en favorisant des solutions de substitution à l'expérimentation animale.	(9) L'Agence devrait continuer à contribuer à la mise en œuvre et à l'application de la législation et des politiques de l'Union relatives aux dangers, aux risques et à l'utilisation sûre des substances ***et des mélanges*** chimiques afin d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine***, y compris la protection des groupes vulnérables,*** et de l'environnement, le fonctionnement efficace du marché intérieur et la cohérence de la gestion des produits chimiques dans l'ensemble de l'Union, tout en renforçant la compétitivité et l'innovation, en tenant compte des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises et en favorisant des solutions de substitution à l'expérimentation animale.

Or. en

Amendement 105
Dennis Radtke, Dimitris Tsiodras

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'Agence devrait continuer à contribuer à la mise en œuvre et à l'application de la législation et des politiques de l'Union relatives aux dangers, aux risques et à l'utilisation sûre des substances chimiques afin d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, le	(9) L'Agence devrait continuer à contribuer à la mise en œuvre et à l'application de la législation et des politiques de l'Union relatives aux dangers, aux risques et à l'utilisation sûre des substances chimiques afin d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, le

fonctionnement efficace du marché intérieur et la cohérence de la gestion des produits chimiques dans l'ensemble de l'Union, tout en renforçant la compétitivité et l'innovation, en tenant compte des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises et en favorisant des ***solutions de substitution à l'expérimentation animale***.	fonctionnement efficace du marché intérieur et la cohérence de la gestion des produits chimiques dans l'ensemble de l'Union, tout en renforçant la compétitivité et l'innovation, en tenant compte des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises et en favorisant des ***approches sans recours aux essais sur les animaux***.

Or. en

Amendement 106
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'Agence devrait continuer à contribuer à la mise en œuvre et à l'application de la législation et des politiques de l'Union relatives aux dangers, aux risques et à l'utilisation sûre des substances ***chimiques*** afin d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, le fonctionnement efficace du marché intérieur et la cohérence de la gestion des produits chimiques dans l'ensemble de l'Union, tout en renforçant la compétitivité et l'innovation, en tenant compte des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises et en favorisant des solutions de substitution à l'expérimentation animale.	(9) L'Agence devrait continuer à contribuer à la mise en œuvre et à l'application de la législation et des politiques de l'Union relatives aux dangers, aux risques et à l'utilisation sûre des substances afin d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, le fonctionnement efficace du marché intérieur et la cohérence de la gestion des produits chimiques dans l'ensemble de l'Union, tout en renforçant la compétitivité et l'innovation, en tenant compte des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises et en favorisant des solutions de substitution à l'expérimentation animale.

Or. en

Amendement 107
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Il convient d'adopter une vision stratégique et de réaliser des analyses d'impact robustes des restrictions envisagées au titre du règlement (CE) nº 1907/2006, en évaluant notamment leurs implications sur les plans scientifique, économique, social, environnemental et géopolitique, afin de garantir une prise de décision réglementaire éclairée, proportionnée et efficace à l'échelle de l'Union et de préserver la compétitivité, la résilience et la durabilité du secteur chimique de l'Union. Lesdites analyses devraient s'appuyer sur les meilleures conclusions scientifiques disponibles et sur des données fiables, tout en tenant compte des effets cumulatifs et intersectoriels, notamment en ce qui concerne les incidences sur l'innovation, les chaînes d'approvisionnement et l'autonomie stratégique. Dès lors que l'Agence envisage ou prépare une restriction au titre du règlement (CE) nº 1907/2006, elle est tenue de réaliser, soumettre et publier de telles analyses d'impact dans le cadre des travaux préparatoires. À la demande du Parlement européen, l'Agence devrait également préparer, réaliser, soumettre et publier ces analyses d'impact dans un délai qui permette d'évaluer de manière pertinente la nécessité, la proportionnalité et les incidences globales de la restriction proposée en vertu du règlement (CE) nº 1907/2006, y compris sur les plans scientifique, économique, social, environnemental et géopolitique.

Or. en

Amendement 108
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) La structure de l'Agence devrait ***être adaptée à ses tâches et*** tenir compte de l'expérience acquise depuis sa création dans le fonctionnement et les performances de l'Agence. Il est essentiel de veiller à ce que l'Agence soit équipée de capacités scientifiques et techniques de haut niveau pour accomplir ses tâches afin d'assurer la meilleure qualité possible. ***Étant donné que la confiance des institutions de l'Union, des États membres, du grand public et des parties intéressées dans l'Agence est essentielle, cette dernière devrait s'acquitter de ses tâches de manière transparente et efficace.***	(11) La structure de l'Agence devrait tenir compte de l'expérience acquise depuis sa création dans le fonctionnement et les performances de l'Agence. ***L'Agence devrait être structurée de manière à assurer un fonctionnement efficace, tout en restant résiliente face aux changements de portée et de charge de travail.*** Il est essentiel de veiller à ce que l'Agence soit équipée de capacités scientifiques et techniques de haut niveau pour accomplir ses tâches afin d'assurer la meilleure qualité possible. ***En vue de maintenir la confiance dans la législation relative aux produits chimiques, l'Agence devrait veiller à ce que ses évaluations scientifiques et processus décisionnels soient transparents, crédibles et fiables pour toutes les parties prenantes et le public. Une telle confiance repose sur l'indépendance de l'Agence et de ses comités, notamment le CER, le CASE, le MSC, le comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC) et le comité des produits biocides (BPC). Il est donc essentiel de disposer d'un règlement clair et efficace afin de prévenir et gérer les conflits d'intérêts. Il convient d'écarter de ces comités tout individu faisant l'objet d'un soupçon raisonnable de conflit d'intérêts.***

Or. en

Amendement 109
Ondřej Knotek, Mathilde Androuët, Marie-Luce Brasier-Clain, Viktória Ferenc, Anne-Sophie Frigout, Jana Nagyová, Antonín Staněk

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) La structure de l'Agence devrait	(11) La structure de l'Agence devrait

être adaptée à ses tâches et tenir compte de l'expérience acquise depuis sa création dans le fonctionnement et les performances de l'Agence. Il est essentiel de veiller à ce que l'Agence soit équipée de capacités scientifiques et techniques de haut niveau pour accomplir ses tâches afin d'assurer la meilleure qualité possible. Étant donné que la confiance des institutions de l'Union, des États membres, du grand public et des parties intéressées dans l'Agence est essentielle, cette dernière devrait s'acquitter de ses tâches de manière transparente et efficace.	être adaptée à ses tâches et tenir compte de l'expérience acquise depuis sa création dans le fonctionnement et les performances de l'Agence. Il est essentiel de veiller à ce que l'Agence soit équipée de capacités scientifiques et techniques de haut niveau pour accomplir ses tâches afin d'assurer la meilleure qualité possible. Étant donné que la confiance des institutions de l'Union, des États membres, du grand public et des parties intéressées dans l'Agence est essentielle, cette dernière devrait s'acquitter de ses tâches de manière transparente et efficace ***en présentant ses activités et résultats de manière compréhensible et, si possible, quantifiable, ainsi qu'en les communiquant régulièrement au public***.
	Or. en

Amendement 110
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Dans un souci d'efficacité, le personnel du secrétariat de l'Agence devrait être en mesure d'exécuter des tâches techniques et administratives à l'appui ***du CER, du CASE, du MSC, du comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC)[10], du comité des produits biocides (ci-après le «BPC») (collectivement les «comités»)*** et du Forum.	(12) Dans un souci d'efficacité, le personnel du secrétariat de l'Agence devrait être en mesure d'exécuter des tâches techniques et administratives à l'appui ***des comités*** et du Forum***, tout en préservant pleinement l'indépendance des comités et en maintenant une séparation claire des responsabilités***.
[10] Le comité scientifique pour la sécurité des consommateurs a été institué par la décision (UE) 2024/1514 de la Commission du 7 août 2015 établissant des comités scientifiques dans le domaine de la sécurité des consommateurs, de la	

santé publique et de l'environnement, JO L, 2024/1514, 31.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1514/oj.

Or. en

Amendement 111
Per Clausen

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le conseil d'administration de l'Agence devrait être doté des pouvoirs nécessaires, en particulier pour nommer le directeur exécutif, les membres du CER, du CASE et de la chambre de recours, ainsi que pour adopter le rapport d'activité annuel consolidé, le document de programmation, le budget annuel et les règles financières applicables à l'Agence. La Commission, le Parlement européen et les États membres devraient être représentés au sein du conseil d'administration afin d'exercer un contrôle effectif sur celui-ci. Dans un souci de transparence, il convient que les parties intéressées sans droit de vote soient nommées au conseil d'administration par la Commission.	(13) Le conseil d'administration de l'Agence devrait être doté des pouvoirs nécessaires, en particulier pour nommer le directeur exécutif, les membres du CER, du CASE et de la chambre de recours, ainsi que pour adopter le rapport d'activité annuel consolidé, le document de programmation, le budget annuel et les règles financières applicables à l'Agence. La Commission, le Parlement européen et les États membres devraient être représentés au sein du conseil d'administration afin d'exercer un contrôle effectif sur celui-ci. Dans un souci de transparence, il convient que les parties intéressées sans droit de vote ***qui représentent, conjointement, un large éventail d'intérêts pertinents,*** soient nommées au conseil d'administration par la Commission.

Or. en

Amendement 112
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(15 bis) La mission de l'Agence en tant que point de référence scientifique indépendant implique que ses avis scientifiques peuvent être sollicités non seulement par la Commission, mais aussi par le Parlement européen et les États membres. Pour garantir la faisabilité et la cohérence du processus de remise d'avis scientifiques, l'Agence doit pouvoir refuser ou modifier une demande en s'en expliquant et sur la base de critères préétablis.

Or. en

Justification

L'Agence devrait être autorisée à émettre des avis scientifiques également à la demande du Parlement et des États membres. Cette disposition fait écho au mandat conféré à l'EFSA par la législation alimentaire générale (règlement (CE) nº 178/2002).

Amendement 113
Per Clausen

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Jusqu'à présent, le CER a rendu des avis scientifiques sur les évaluations des limites d'exposition professionnelle (ci-après les «LEP») et sur d'autres aspects pertinents pour l'exposition professionnelle à des produits chimiques dangereux, tels que les valeurs limites biologiques pour les produits chimiques dangereux dans le cadre de l'article 3 de la directive 98/24/CE du Conseil[11]. Articles 16, 16 bis et 18 bis de la directive nº 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil[12] et articles 18 quater et 22 bis de la directive nº 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil[13] sur la base d'un accord ad hoc passé entre la Commission et l'Agence. Étant donné que cette tâche est devenue habituelle et afin de consolider cette	(16) Jusqu'à présent, le CER a rendu des avis scientifiques sur les évaluations des limites d'exposition professionnelle (ci-après les «LEP») et sur d'autres aspects pertinents pour l'exposition professionnelle à des produits chimiques dangereux, tels que les valeurs limites biologiques pour les produits chimiques dangereux dans le cadre de l'article 3 de la directive 98/24/CE du Conseil[11]. Articles 16, 16 bis et 18 bis de la directive nº 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil[12] et articles 18 quater et 22 bis de la directive nº 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil[13] sur la base d'un accord ad hoc passé entre la Commission et l'Agence. Étant donné que cette tâche est devenue habituelle et afin de consolider cette

pratique, le présent règlement devrait établir que le CER est appelé à fournir ces avis à la demande de la Commission. En outre, le CER devrait, à la demande de la Commission, fournir des avis scientifiques sur toutes les autres questions liées aux dangers, aux risques et à l'utilisation sûre des substances chimiques, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles tels que définis à l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (CE) nº 1907/2006.	pratique, le présent règlement devrait établir que le CER est appelé à fournir ces avis à la demande de la Commission. En outre, le CER devrait, à la demande de la Commission***, du Parlement européen ou des États membres***, fournir des avis scientifiques sur toutes les autres questions liées aux dangers, aux risques et à l'utilisation sûre des substances chimiques, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles tels que définis à l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (CE) nº 1907/2006.
[11] Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 131 du 5.5.1998, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1998/24/oj).	[11] Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 131 du 5.5.1998, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1998/24/oj).
[12] Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2004/37/oj).	[12] Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2004/37/oj).
[13] Directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (JO L 330 du 16.12.2009, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/148/oj).	[13] Directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (JO L 330 du 16.12.2009, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/148/oj).
	Or. en

Amendement 114

Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Jusqu'à présent, le CER a rendu des avis scientifiques sur les évaluations des limites d'exposition professionnelle (ci-après les «LEP») et sur d'autres aspects pertinents pour l'exposition professionnelle à des produits chimiques dangereux, tels que les valeurs limites biologiques pour les produits chimiques dangereux dans le cadre de l'article 3 de la directive 98/24/CE du Conseil[11]. Articles 16, 16 bis et 18 bis de la directive nº 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil[12] et articles 18 quater et 22 bis de la directive nº 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil[13] sur la base d'un accord ad hoc passé entre la Commission et l'Agence. Étant donné que cette tâche est devenue habituelle et afin de consolider cette pratique, le présent règlement devrait établir que le CER est appelé à fournir ces avis à la demande de la Commission. En outre, le CER devrait, à la demande de la Commission, fournir des avis scientifiques sur toutes les autres questions liées aux dangers, aux risques et à l'utilisation sûre des substances chimiques, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles tels que définis à l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (CE) nº 1907/2006.	(16) Jusqu'à présent, le CER a rendu des avis scientifiques sur les évaluations des limites d'exposition professionnelle (ci-après les «LEP») et sur d'autres aspects pertinents pour l'exposition professionnelle à des produits chimiques dangereux, tels que les valeurs limites biologiques pour les produits chimiques dangereux dans le cadre de l'article 3 de la directive 98/24/CE du Conseil[11]. Articles 16, 16 bis et 18 bis de la directive nº 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil[12] et articles 18 quater et 22 bis de la directive nº 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil[13] sur la base d'un accord ad hoc passé entre la Commission et l'Agence. Étant donné que cette tâche est devenue habituelle et afin de consolider cette pratique, le présent règlement devrait établir que le CER est appelé à fournir ces avis à la demande de la Commission. En outre, le CER devrait, à la demande de la Commission, fournir des avis scientifiques sur toutes les autres questions liées aux dangers, aux risques et à l'utilisation sûre des substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles tels que définis à l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (CE) nº 1907/2006.
[11] Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 131 du 5.5.1998, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1998/24/oj).	[11] Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 131 du 5.5.1998, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1998/24/oj).

[12] Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2004/37/oj).

[13] Directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (JO L 330 du 16.12.2009, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/148/oj).

[12] Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2004/37/oj).

[13] Directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (JO L 330 du 16.12.2009, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/148/oj).

Or. en

Justification

Il est préférable d'utiliser le terme «substances» dans un souci de cohérence avec les définitions et la terminologie établies dans le règlement (CE) nº 1907/2006 (REACH).

Amendement 115
Dennis Radtke, Dimitris Tsiodras

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Le conseil d'administration devrait adopter le règlement intérieur du CER, du CASE, du MSC, du BPC et du CSSC, y compris les modalités de procédure des groupes de travail des comités. Pour que la Commission puisse exercer son contrôle, les représentants de la Commission au sein du conseil d'administration devraient approuver le règlement intérieur, sans compromettre l'indépendance des comités et de leurs groupes de travail.	(18) Le conseil d'administration devrait adopter le règlement intérieur du CER, du CASE, du MSC, du BPC et du CSSC, y compris les modalités de procédure des groupes de travail des comités. Pour que la Commission puisse exercer son contrôle, les représentants de la Commission au sein du conseil d'administration devraient approuver le règlement intérieur, sans compromettre l'indépendance des comités et de leurs groupes de travail***, ainsi que veiller à sa bonne application***.

Or. en

Amendement 116
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Le conseil d'administration devrait adopter le règlement intérieur du CER, du CASE, du MSC, du BPC et du CSSC, y compris les modalités de procédure des groupes de travail des comités. Pour que la Commission puisse exercer son contrôle, les représentants de la Commission au sein du conseil d'administration devraient ***approuver*** le règlement intérieur, sans compromettre l'indépendance des comités et de leurs groupes de travail.	(18) Le conseil d'administration devrait adopter le règlement intérieur du CER, du CASE, du MSC, du BPC et du CSSC, y compris les modalités de procédure des groupes de travail ***et*** des comités. Pour que la Commission puisse exercer son contrôle, les représentants de la Commission au sein du conseil d'administration devraient ***être consultés sur*** le règlement intérieur, sans compromettre l'indépendance des comités et de leurs groupes de travail.

Or. en

Amendement 117
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) Le règlement intérieur des comités devrait prévoir des mesures régissant l'identification, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

Or. en

Amendement 118
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement

Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les avis du CER et du CASE devraient reposer sur l'expertise scientifique et technique la plus large possible disponible dans l'Union. À cette fin, chaque État membre devrait désigner ***deux membres*** respectivement pour le CER et le CASE et être habilité à nommer jusqu'à ***deux*** membres supplémentaires. Le CER, le CASE, le BPC et le CSSC devraient avoir la possibilité de coopter des membres et de s'appuyer sur les services d'experts, en tenant compte de la charge de travail, du type d'expertise nécessaire et de la disponibilité des ressources financières.	(19) Les avis du CER et du CASE devraient reposer sur l'expertise scientifique et technique la plus large possible disponible dans l'Union. À cette fin, chaque État membre devrait désigner ***un membre*** respectivement pour le CER et le CASE et être habilité à nommer jusqu'à ***trois*** membres supplémentaires. ***Les États membres sont encouragés à désigner plusieurs candidats. Les États membres devraient pouvoir continuer à proposer des personnes de toute nationalité comme membres du CER et du CASE. Aucune condition de nationalité ni d'emploi dans la fonction publique n'est requise. Les candidats doivent satisfaire aux critères d'adhésion au CER et au CASE. À la demande d'un État membre, l'Agence devrait faciliter la recherche de candidats ad hoc pour le CER et le CASE. L'Agence peut, si elle le juge pertinent, établir une liste de candidats qualifiés susceptibles d'être proposés par les États membres pour le CER et le CASE.*** Le CER, le CASE, le BPC et le CSSC devraient avoir la possibilité de coopter des membres et de s'appuyer sur les services d'experts, en tenant compte de la charge de travail, du type d'expertise nécessaire et de la disponibilité des ressources financières.

Or. en

Amendement 119
Per Clausen

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les avis du CER et du CASE devraient reposer sur l'expertise	(19) Les avis du CER et du CASE devraient reposer sur l'expertise

scientifique et technique la plus large possible disponible dans l'Union. À cette fin, chaque État membre devrait désigner deux membres respectivement pour le CER et le CASE et être habilité à nommer jusqu'à deux membres supplémentaires. Le CER, le CASE, le BPC et le CSSC devraient avoir la possibilité de coopter des membres et de s'appuyer sur les services d'experts, en tenant compte de la charge de travail, du type d'expertise nécessaire et de la disponibilité des ressources financières.

scientifique et technique la plus large possible disponible dans l'Union. À cette fin, chaque État membre devrait désigner deux membres respectivement pour le CER et le CASE et être habilité à nommer jusqu'à deux membres supplémentaires. Le CER, le CASE, le BPC et le CSSC devraient avoir la possibilité de coopter des membres et de s'appuyer sur les services d'experts, en tenant compte de la charge de travail, du type d'expertise nécessaire et de la disponibilité des ressources financières. ***La composition du comité devrait refléter les connaissances et compétences nécessaires en vue de s'acquitter efficacement des responsabilités de l'Agence.***

Or. en

Justification

As the Basic Regulation assigns the Committee for Risk Assessment (RAC) a role in establishing occupational exposure limits, it is crucial to involve Member States and relevant scientific bodies at an early and meaningful stage of the EU decision-making process. Levels of protection against chemical and hazardous substance exposure differ across groups, including workers, vulnerable populations, the general public, and the environment. Risk management should therefore be based on exposure-specific assessments rather than uniform approaches that overlook real-world conditions. Drawing on national expertise and scientific evidence in the limit-setting process is essential to ensure that occupational exposure limits achieve effective protection while remaining practically achievable.

Amendement 120
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les avis du CER et du CASE devraient reposer sur l'expertise scientifique et technique la plus large possible disponible dans l'Union. À cette fin, chaque État membre devrait désigner deux membres respectivement pour le CER et le CASE et être habilité à nommer	(19) Les avis du CER et du CASE devraient reposer sur l'expertise scientifique et technique la plus large possible disponible dans l'Union. À cette fin, chaque État membre devrait désigner deux membres respectivement pour le CER et le CASE***, qui possèdent l'expertise et***

jusqu'à deux membres supplémentaires. Le CER, le CASE, le BPC et le CSSC devraient avoir la possibilité de coopter des membres et de s'appuyer sur les services d'experts, en tenant compte de la charge de travail, du type d'expertise nécessaire et de la disponibilité des ressources financières.

l'expérience nécessaires, et être habilité à nommer jusqu'à deux membres supplémentaires. Le CER, le CASE, le BPC et le CSSC devraient avoir la possibilité de coopter des membres et de s'appuyer sur les services d'experts, en tenant compte de la charge de travail, du type d'expertise nécessaire***, de l'équilibre géographique*** et de la disponibilité des ressources financières.

Or. en

Amendement 121
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) Lorsqu'un État membre ne procède pas aux nominations requises pour les comités CER et CASE dans un délai d'un an, le Parlement européen nomme, sur la base d'une expertise scientifique et technique avérée, les membres nécessaires aux fins de pourvoir les postes vacants au nom de cet État membre. Ces nominations doivent être effectuées de manière transparente, en veillant à l'équilibre géographique et à l'absence de conflits d'intérêts.

Or. en

Amendement 122
Dimitris Tsiodras, Dennis Radtke

Proposition de règlement
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 bis) Il convient de créer au sein

de l'Agence un comité d'examen afin de garantir le traitement des objections relatives aux avis scientifiques et techniques pour toute personne physique ou morale concernée par les avis émis par l'Agence.

Or. en

Justification

Ajout d'un mandat pour la création d'un comité d'examen tel que décrit dans la proposition de nouvel article 25 bis.

Amendement 123
Per Clausen

Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) La charge de travail supplémentaire résultant de l'augmentation des tâches et des responsabilités confiées à l'Agence devrait s'accompagner de l'octroi d'un financement approprié pour le personnel et les autres coûts nécessaires. Dans le cadre du projet de document unique de programmation, le conseil d'administration devrait procéder à une évaluation de l'adéquation de ses ressources financières et humaines pour mener à bien ses tâches actuelles et futures dans tous les principaux domaines d'intervention de l'Agence, en veillant à ce que des moyens suffisants en matière d'expertise et de capacités soient affectés aux priorités de l'Union.

Or. en

Justification

Cet amendement garantit que les priorités de l'Union ne soient pas reléguées au rang de simples aspirations, mais activement intégrées à la programmation de base et à la planification des capacités de l'Agence.

Amendement 124
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Afin d'éviter la mise en place de priorités négatives et d'assurer la performance solide de l'Agence, la charge de travail supplémentaire résultant de l'augmentation des tâches et des responsabilités confiées à l'Agence devrait s'accompagner de l'octroi d'un financement approprié pour le personnel et les autres coûts nécessaires. Dans le cadre du projet de document unique de programmation, le conseil d'administration devrait procéder à une évaluation de l'adéquation de ses ressources financières et humaines pour mener à bien ses tâches actuelles et futures.

Or. en

Amendement 125
Ondřej Knotek, Mathilde Androuët, Marie-Luce Brasier-Clain, Viktória Ferenc, Anne-Sophie Frigout, Jana Nagyová, Antonín Staněk

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Le cadre financier et administratif dans lequel l'Agence opère est plus complexe que pour d'autres agences de l'Union[16], étant donné que l'Agence est	(24) Le cadre financier et administratif dans lequel l'Agence opère est plus complexe que pour d'autres agences de l'Union[16], étant donné que l'Agence est

partiellement financée par des redevances pour ses activités au titre du règlement (CE) nº 1907/2006, du règlement (CE) nº 1272/2008[17] et du règlement (UE) nº 528/2012 et qu'elle dispose actuellement de trois budgets distincts au titre du règlement (CE) nº 1907/2006, du règlement (UE) nº 528/2012, ainsi que des règlements (UE) nº 649/2012[18] et (UE) 2019/1021[19]. Afin de simplifier le modèle de financement de l'Agence, il convient de supprimer l'exigence relative à la séparation des budgets établie en vertu du règlement (UE) nº 528/2012, du règlement (UE) nº 649/2012 et du règlement (UE) 2019/1021, en supprimant les dispositions pertinentes de ces règlements, de sorte que l'Agence reçoive une contribution annuelle unitaire du budget de l'Union. Cela permettra à l'Agence de disposer d'une plus grande souplesse pour faire face aux fluctuations de la charge de travail et répondra aux recommandations de la Cour des comptes et à l'objectif de la SDPC d'accroître la viabilité du modèle de financement de l'Agence. La suppression de la séparation des budgets ne devrait pas avoir d'incidence sur les obligations existantes de contributions financières des pays tiers à l'Agence.

partiellement financée par des redevances pour ses activités au titre du règlement (CE) nº 1907/2006, du règlement (CE) nº 1272/2008[17] et du règlement (UE) nº 528/2012 et qu'elle dispose actuellement de trois budgets distincts au titre du règlement (CE) nº 1907/2006, du règlement (UE) nº 528/2012, ainsi que des règlements (UE) nº 649/2012[18] et (UE) 2019/1021[19]. Afin de simplifier le modèle de financement de l'Agence, il convient de supprimer l'exigence relative à la séparation des budgets établie en vertu du règlement (UE) nº 528/2012, du règlement (UE) nº 649/2012 et du règlement (UE) 2019/1021, en supprimant les dispositions pertinentes de ces règlements, de sorte que l'Agence reçoive une contribution annuelle unitaire du budget de l'Union. Cela permettra à l'Agence de disposer d'une plus grande souplesse pour faire face aux fluctuations de la charge de travail et répondra aux recommandations de la Cour des comptes et à l'objectif de la SDPC d'accroître la viabilité du modèle de financement de l'Agence. La suppression de la séparation des budgets ne devrait pas avoir d'incidence sur les obligations existantes de contributions financières des pays tiers à l'Agence ***ni entraîner de dépenses supplémentaires non justifiées***. ***Le principe d'efficience des coûts, selon lequel il convient d'obtenir le rendement le plus élevé possible avec le moins de ressources possible, doit primer, sans préjudice de la qualité des résultats.***

[16] Cour des comptes européenne, L'avenir des agences de l'UE – La souplesse et la coopération pourraient être renforcées, rapport spécial (2020), doi:10.2865/36103.

[17] Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et

[16] Cour des comptes européenne, L'avenir des agences de l'UE – La souplesse et la coopération pourraient être renforcées, rapport spécial (2020), doi:10.2865/36103.

[17] Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et

1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj).

[18] Règlement (UE) nº 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 60, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/649/oj).

[19] Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1021/oj).

1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj).

[18] Règlement (UE) nº 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 60, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/649/oj).

[19] Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1021/oj).

Or. en

Amendement 126
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Le cadre financier et administratif dans lequel l'Agence opère est plus complexe que pour d'autres agences de l'Union[16], étant donné que l'Agence est partiellement financée par des redevances pour ses activités au titre du règlement (CE) nº 1907/2006, du règlement (CE) nº 1272/2008[17] et du règlement (UE) nº 528/2012 et qu'elle dispose actuellement de trois budgets distincts au titre du règlement (CE) nº 1907/2006, du règlement (UE) nº 528/2012, ainsi que des règlements (UE) nº 649/2012[18] et (UE) 2019/1021[19]. Afin de simplifier le modèle de financement de l'Agence, il convient de supprimer l'exigence relative à la séparation des budgets établie en vertu du règlement (UE) nº 528/2012, du règlement	(24) Le cadre financier et administratif dans lequel l'Agence opère est plus complexe que pour d'autres agences de l'Union[16], étant donné que l'Agence est partiellement financée par des redevances pour ses activités au titre du règlement (CE) nº 1907/2006, du règlement (CE) nº 1272/2008[17] et du règlement (UE) nº 528/2012 et qu'elle dispose actuellement de trois budgets distincts au titre du règlement (CE) nº 1907/2006, du règlement (UE) nº 528/2012, ainsi que des règlements (UE) nº 649/2012[18] et (UE) 2019/1021[19]. Afin de simplifier le modèle de financement de l'Agence, il convient de supprimer l'exigence relative à la séparation des budgets établie en vertu du règlement (UE) nº 528/2012, du règlement

(UE) nº 649/2012 et du règlement (UE) 2019/1021, en supprimant les dispositions pertinentes de ces règlements, de sorte que l'Agence reçoive une contribution annuelle unitaire du budget de l'Union. Cela permettra à l'Agence de disposer d'une plus grande souplesse pour faire face aux fluctuations de la charge de travail et répondra aux recommandations de la Cour des comptes et à l'objectif de la SDPC d'accroître la viabilité du modèle de financement de l'Agence. La suppression de la séparation des budgets ne devrait pas avoir d'incidence sur les obligations existantes de contributions financières des pays tiers à l'Agence.

(UE) nº 649/2012 et du règlement (UE) 2019/1021, en supprimant les dispositions pertinentes de ces règlements, de sorte que l'Agence reçoive une contribution annuelle unitaire du budget de l'Union. Cela permettra à l'Agence de disposer d'une plus grande souplesse pour faire face aux fluctuations de la charge de travail et répondra aux recommandations de la Cour des comptes et à l'objectif de la SDPC d'accroître la viabilité du modèle de financement de l'Agence. ***Afin de garantir la transparence, l'Agence devrait effectuer un suivi des recettes provenant des droits et redevances par activité.*** La suppression de la séparation des budgets ne devrait pas avoir d'incidence sur les obligations existantes de contributions financières des pays tiers à l'Agence.

[16] Cour des comptes européenne, L'avenir des agences de l'UE – La souplesse et la coopération pourraient être renforcées, rapport spécial (2020), doi:10.2865/36103.

[17] Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj).

[18] Règlement (UE) nº 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 60, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/649/oj).

[19] Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45, ELI:

[16] Cour des comptes européenne, L'avenir des agences de l'UE – La souplesse et la coopération pourraient être renforcées, rapport spécial (2020), doi:10.2865/36103.

[17] Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj).

[18] Règlement (UE) nº 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 60, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/649/oj).

[19] Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45, ELI:

http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1021/oj). http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1021/oj).

Or. en

Amendement 127
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) L'Agence éprouve des difficultés à prévoir avec précision les recettes provenant des redevances et des droits, même avec les techniques statistiques les plus avancées, en raison du manque d'informations sur les facteurs de demande des opérateurs. Cela a une incidence sur les activités de l'Agence et nécessite des modifications récurrentes du budget par le conseil d'administration. Par conséquent, l'Agence devrait être autorisée à créer une réserve à partir de l'excédent de ses recettes provenant des redevances et droits, dans le respect des conditions énoncées dans le présent règlement. Cela permettra à l'Agence d'atténuer les conséquences de la fluctuation importante des recettes provenant des redevances et des droits. Plus précisément, la création de cette réserve permettra à l'Agence d'accroître la viabilité de son modèle de financement, sans préjudice de la contribution annuelle de l'Union et de la programmation financière pluriannuelle. Les règles détaillées relatives aux paramètres, au calcul et au fonctionnement de la réserve devraient être fixées dans les règles financières de l'Agence et inclure les exigences énoncées dans le présent règlement. Le calcul du montant de la contribution annuelle à la réserve ou du montant mis à disposition à partir de la réserve, à inclure dans le projet de budget de l'Agence, devrait suivre une méthode appliquée mécaniquement par l'Agence	(25) L'Agence éprouve des difficultés à prévoir avec précision les recettes provenant des redevances et des droits, même avec les techniques statistiques les plus avancées, en raison du manque d'informations sur les facteurs de demande des opérateurs. ***L'Agence s'engage à améliorer sans cesse ses méthodes de prévision.*** Cela a une incidence sur les activités de l'Agence et nécessite des modifications récurrentes du budget par le conseil d'administration. Par conséquent, l'Agence devrait être autorisée à créer une réserve à partir de l'excédent de ses recettes provenant des redevances et droits, dans le respect des conditions énoncées dans le présent règlement. Cela permettra à l'Agence d'atténuer les conséquences de la fluctuation importante des recettes provenant des redevances et des droits. Plus précisément, la création de cette réserve permettra à l'Agence d'accroître la viabilité de son modèle de financement, sans préjudice de la contribution annuelle de l'Union et de la programmation financière pluriannuelle. Les règles détaillées relatives aux paramètres, au calcul et au fonctionnement de la réserve devraient être fixées dans les règles financières de l'Agence et inclure les exigences énoncées dans le présent règlement. Le calcul du montant de la contribution annuelle à la réserve ou du montant mis à disposition à partir de la réserve, à inclure dans le projet de budget

chaque année.

de l'Agence, devrait suivre une méthode appliquée mécaniquement par l'Agence chaque année. ***Si la mise en place d'un budget de réserve pour l'Agence s'avère nécessaire en raison de sa structure de financement unique, elle ne saurait constituer un précédent pour les autres agences de l'Union.***

Or. en

Amendement 128
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les citoyens de l'Union européenne devraient avoir accès à des informations sur les substances auxquelles ils risquent d'être exposés, afin de pouvoir prendre, en connaissance de cause, des décisions sur l'utilisation qu'ils souhaitent faire de ces substances. L'Agence devrait donc fournir au public des informations adéquates concernant les dangers, les risques et l'utilisation sûre des produits chimiques.	(28) Les citoyens de l'Union européenne devraient avoir accès à des informations sur les substances et ***mélanges auxquels*** ils risquent d'être exposés, afin de pouvoir prendre, en connaissance de cause, des décisions sur l'utilisation qu'ils souhaitent faire de ces substances. L'Agence devrait donc fournir au public des informations adéquates ***et accessibles*** concernant les dangers, les risques et l'utilisation sûre des produits chimiques ***et de leurs mélanges***.

Or. en

Amendement 129
Ondřej Knotek, Mathilde Androuët, Marie-Luce Brasier-Clain, Viktória Ferenc, Anne-Sophie Frigout, Jana Nagyová, Antonín Staněk

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) L'Agence devrait coopérer étroitement avec les organisations internationales compétentes, d'autres	(30) L'Agence devrait coopérer étroitement avec les organisations internationales compétentes, d'autres

organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et les organismes techniques compétents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, dans l'exécution de ses tâches, notamment afin d'éviter les doubles emplois et de garantir l'accès à toutes les données et à tous les outils nécessaires à la réalisation de ses objectifs. En particulier, l'Agence devrait coopérer avec le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, l'Agence européenne pour l'environnement, l'Autorité européenne de sécurité des aliments, l'Agence européenne des médicaments et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, afin de garantir la cohérence et l'efficacité des évaluations relatives aux produits chimiques dans l'ensemble de la législation de l'Union, conformément à l'approche «une substance, une évaluation». Étant donné que, par le passé, les avis divergents ont entraîné une incertitude accrue pour les opérateurs, ainsi qu'un recul de la confiance du public dans la solidité scientifique et la cohérence de la prise de décision scientifique, il convient de renforcer les procédures de résolution des divergences entre les avis scientifiques des agences de l'Union.

organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et les organismes techniques compétents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, dans l'exécution de ses tâches, notamment afin d'éviter les doubles emplois et de garantir l'accès à toutes les données et à tous les outils nécessaires à la réalisation de ses objectifs. En particulier, l'Agence devrait coopérer avec ***les autorités compétentes des États membres,*** le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, l'Agence européenne pour l'environnement, l'Autorité européenne de sécurité des aliments, l'Agence européenne des médicaments et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, afin de garantir la cohérence et l'efficacité des évaluations relatives aux produits chimiques dans l'ensemble de la législation de l'Union, conformément à l'approche «une substance, une évaluation». Étant donné que, par le passé, les avis divergents ont entraîné une incertitude accrue pour les opérateurs, ainsi qu'un recul de la confiance du public dans la solidité scientifique et la cohérence de la prise de décision scientifique, il convient de renforcer les procédures de résolution des divergences entre les avis scientifiques des agences de l'Union.

Or. en

Amendement 130
Per Clausen

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) L'Agence devrait coopérer étroitement avec les organisations internationales compétentes, d'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et les organismes	(30) L'Agence devrait coopérer étroitement avec les organisations internationales compétentes, ***les syndicats,*** d'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et les organismes

techniques compétents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, dans l'exécution de ses tâches, notamment afin d'éviter les doubles emplois et de garantir l'accès à toutes les données et à tous les outils nécessaires à la réalisation de ses objectifs. En particulier, l'Agence devrait coopérer avec le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, l'Agence européenne pour l'environnement, l'Autorité européenne de sécurité des aliments, l'Agence européenne des médicaments et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, afin de garantir la cohérence et l'efficacité des évaluations relatives aux produits chimiques dans l'ensemble de la législation de l'Union, conformément à l'approche «une substance, une évaluation». Étant donné que, par le passé, les avis divergents ont entraîné une incertitude accrue pour les opérateurs, ainsi qu'un recul de la confiance du public dans la solidité scientifique et la cohérence de la prise de décision scientifique, il convient de renforcer les procédures de résolution des divergences entre les avis scientifiques des agences de l'Union.

techniques compétents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, dans l'exécution de ses tâches, notamment afin d'éviter les doubles emplois et de garantir l'accès à toutes les données et à tous les outils nécessaires à la réalisation de ses objectifs. En particulier, l'Agence devrait coopérer avec le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, l'Agence européenne pour l'environnement, l'Autorité européenne de sécurité des aliments, l'Agence européenne des médicaments et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, afin de garantir la cohérence et l'efficacité des évaluations relatives aux produits chimiques dans l'ensemble de la législation de l'Union, conformément à l'approche «une substance, une évaluation». Étant donné que, par le passé, les avis divergents ont entraîné une incertitude accrue pour les opérateurs, ainsi qu'un recul de la confiance du public dans la solidité scientifique et la cohérence de la prise de décision scientifique, il convient de renforcer les procédures de résolution des divergences entre les avis scientifiques des agences de l'Union.

Or. en

Amendement 131
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) L'Agence devrait continuer à jouer un rôle actif dans la recherche et l'innovation, en aidant les États membres et la Commission à promouvoir le remplacement des substances chimiques ***les plus nocives*** et à mettre au point des méthodes scientifiques, notamment des approches sans ***expérimentation animale***,	(31) L'Agence devrait continuer à jouer un rôle actif dans la recherche et l'innovation, en aidant les États membres et la Commission à promouvoir le remplacement des substances ***et groupes*** chimiques ***nocifs*** et à mettre au point des méthodes scientifiques, notamment des approches sans ***recours aux essais sur les***

pour évaluer les dangers des substances chimiques ainsi que les risques et les incidences socio-économiques de leur utilisation.

animaux et des méthodologies émergentes, pour évaluer les dangers des substances ***et groupes*** chimiques ainsi que les risques et les incidences socio-économiques de leur utilisation. ***En particulier, l'Agence devrait aider et contribuer à la recherche sur les liens entre l'exposition à des produits chimiques dangereux et les effets nocifs pour la santé dans le domaine de l'exposomique, la compilation intégrée de tous les facteurs physiques, chimiques, biologiques et psychosociaux, et de leurs interactions, qui ont une incidence sur la biologie et la santé.***

Or. en

Justification

Le remplacement devrait être encouragé non seulement pour toutes les substances chimiques nocives, mais aussi pour les groupes de substances chimiques nocives. La référence aux groupes de substances chimiques est également conforme à la formulation du nouveau règlement relatif à une plateforme commune de données, qui mentionne les substances chimiques et les groupes de substances chimiques. Cette formulation est également conforme à celle de la proposition de la Commission, article 14, paragraphe 5, point 2, alinéa a), point v), qui fait également référence aux méthodologies émergentes.

Amendement 132
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) L'Agence devrait continuer à jouer un rôle actif dans la recherche et l'innovation, en aidant les États membres et la Commission à promouvoir le remplacement des substances chimiques ***les plus nocives et à*** mettre au point des méthodes scientifiques***, notamment des approches sans expérimentation animale***, pour évaluer les dangers des substances chimiques ainsi que les risques et les incidences socio-économiques de leur	(31) L'Agence devrait continuer à jouer un rôle actif dans la recherche et l'innovation, en aidant les États membres et la Commission à promouvoir le remplacement des substances ***et mélanges*** chimiques***, en simplifiant le processus et en évitant les remplacements regrettables grâce à l'utilisation d'une approche de groupe, ainsi qu'à*** mettre au point des méthodes scientifiques***, sans recours aux essais sur les animaux***, pour évaluer les

utilisation.	dangers des substances chimiques ainsi que les risques et les incidences socio-économiques de leur utilisation.

Or. en

Amendement 133
Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Ewa Kopacz, Hanna Gronkiewicz-Waltz, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) L'Agence devrait continuer à jouer un rôle actif dans la recherche et l'innovation, en aidant les États membres et la Commission à promouvoir le remplacement des substances chimiques ***les plus nocives*** et à mettre au point des méthodes scientifiques, notamment des approches sans expérimentation animale, pour évaluer les dangers des substances chimiques ainsi que les risques et les incidences socio-économiques de leur utilisation.	(31) L'Agence devrait continuer à jouer un rôle actif dans la recherche et l'innovation, en aidant les États membres et la Commission à promouvoir le remplacement des substances chimiques ***dont la nocivité est avérée dans le contexte d'utilisations et d'applications spécifiques*** et à mettre au point des méthodes scientifiques, notamment des approches sans expérimentation animale, pour évaluer les dangers des substances chimiques ainsi que les risques et les incidences socio-économiques de leur utilisation.

Or. en

Amendement 134
Per Clausen

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) L'Agence devrait continuer à jouer un rôle actif dans la recherche et l'innovation, en aidant les États membres et la Commission à promouvoir le remplacement des substances chimiques les plus nocives et à mettre au point des	(31) L'Agence devrait continuer à jouer un rôle actif dans la recherche et l'innovation, en aidant les États membres et la Commission à promouvoir le remplacement des substances chimiques les plus nocives ***et autres substances et***

méthodes scientifiques, notamment des approches ***sans expérimentation animale***, pour évaluer les dangers des substances chimiques ainsi que les risques et les incidences socio-économiques de leur utilisation.

groupes chimiques dangereux et à mettre au point des méthodes scientifiques, notamment des approches ***sans recours aux essais sur les animaux***, pour évaluer les dangers des substances chimiques ainsi que les risques et les incidences socio-économiques de leur utilisation.

Or. en

Justification

Il est essentiel d'autoriser la réglementation de groupes de substances chimiques, car elle permet de garantir que des produits aux propriétés similaires ne puissent pas être simplement utilisés comme alternatives. La réglementation y gagnerait en efficacité.

Amendement 135
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) L'Agence devrait continuer à jouer un rôle actif dans la recherche et l'innovation, en aidant les États membres et la Commission ***à promouvoir le remplacement des substances chimiques les plus nocives et*** à mettre au point des méthodes scientifiques***, notamment des approches sans expérimentation animale,*** pour évaluer les dangers des substances chimiques ainsi que les risques et les incidences socio-économiques de leur utilisation.	(31) L'Agence devrait continuer à jouer un rôle actif dans la recherche et l'innovation, en aidant les États membres et la Commission à mettre au point des méthodes scientifiques pour évaluer les dangers des substances chimiques ainsi que les risques et les incidences socio-économiques de leur utilisation***, y compris les effets socio-économiques de leur remplacement potentiel***.

Or. en

Amendement 136
Dennis Radtke, Dimitris Tsiodras

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) L'Agence devrait continuer à jouer un rôle actif dans la recherche et l'innovation, en aidant les États membres et la Commission à promouvoir le remplacement des substances chimiques les plus nocives et à mettre au point ***des méthodes scientifiques, notamment des approches sans expérimentation animale***, pour évaluer les dangers des substances chimiques ainsi que les risques et les incidences socio-économiques de leur utilisation.	(31) L'Agence devrait continuer à jouer un rôle actif dans la recherche et l'innovation, en aidant les États membres et la Commission à promouvoir le remplacement des substances chimiques les plus nocives et à mettre au point ***et favoriser les approches sans recours aux essais sur les animaux***, pour évaluer les dangers des substances chimiques ainsi que les risques et les incidences socio-économiques de leur utilisation.

Or. en

Amendement 137
Ondřej Knotek, Mathilde Androuët, Marie-Luce Brasier-Clain, Viktória Ferenc, Anne-Sophie Frigout, Jana Nagyová, Antonín Staněk

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Afin de garantir que l'Agence atteigne ses objectifs de manière efficiente et efficace et qu'elle dispose des moyens nécessaires pour s'acquitter de ses tâches, la Commission devrait procéder régulièrement à une évaluation des travaux de l'Agence et son mandat devrait être adapté en conséquence, si nécessaire.	(32) Afin de garantir que l'Agence atteigne ses objectifs de manière efficiente et efficace et qu'elle dispose des moyens nécessaires pour s'acquitter de ses tâches, la Commission devrait procéder régulièrement à une évaluation ***de la qualité et de l'efficacité*** des travaux de l'Agence ***y compris, lorsque cela est possible, des critères mesurables et quantifiables concernant les activités et les résultats de l'Agence,*** et son mandat devrait être adapté en conséquence, si nécessaire.

Or. en

Amendement 138
Ondřej Knotek, Mathilde Androuët, Marie-Luce Brasier-Clain, Viktória Ferenc, Anne-Sophie Frigout, Jana Nagyová, Antonín Staněk

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) ***Les objectifs du présent règlement, à savoir la gouvernance efficace et durable de l'Agence, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union. L'Union peut*** prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	(37) ***Si les États membres constatent des incompatibilités avec le principe de subsidiarité lors l'application de ce règlement, l'Union devrait*** prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 139
Per Clausen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'Agence contribue à la mise en œuvre et au contrôle de l'application de la législation et des politiques de l'Union relatives aux dangers, aux risques ***et*** à l'utilisation sûre des substances chimiques, mélanges et articles, fournit des avis, conseils et informations indépendantes sur toutes les questions relevant de ce domaine et communique sur celles-ci.	1. L'Agence contribue à la mise en œuvre et au contrôle de l'application de la législation et des politiques de l'Union relatives aux dangers, aux risques***,*** à l'utilisation sûre***, et à la durabilité environnementale*** des substances chimiques, mélanges et articles, fournit des avis, conseils et informations indépendantes sur toutes les questions relevant de ce domaine***, surveille les risques chimiques émergents, génère des données sur les substances chimiques*** et communique sur celles-ci.

Or. en

Amendement 140
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'Agence contribue à la mise en œuvre et au contrôle de l'application de la législation et des politiques de l'Union relatives aux dangers, aux risques ***et*** à l'utilisation sûre des substances chimiques, mélanges et articles, fournit des avis, conseils et informations indépendantes sur toutes les questions relevant de ce domaine et communique sur celles-ci.	1. L'Agence contribue à la mise en œuvre et au contrôle de l'application de la législation et des politiques de l'Union relatives aux dangers, aux risques***,*** à l'utilisation sûre***, et à la durabilité environnementale*** des substances chimiques, mélanges et articles, fournit des avis, conseils et informations indépendantes sur toutes les questions relevant de ce domaine***, surveille les risques chimiques émergents, génère des données sur les substances chimiques*** et communique sur celles-ci.

Or. en

Justification

À la suite de l'observation du rapporteur sur l'harmonisation avec le paquet «une substance, une évaluation», article 13 de la plateforme de données commune sur les produits chimiques.

Amendement 141
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'Agence contribue à la mise en œuvre et au contrôle de l'application de la législation et des politiques de l'Union relatives aux dangers, aux risques et à l'utilisation sûre des substances ***chimiques***, mélanges et articles***,*** fournit des avis***,*** conseils ***et*** informations indépendantes sur toutes les questions relevant de ce domaine	1. L'Agence contribue***, dans le cadre de son mandat,*** à la mise en œuvre et au contrôle de l'application de la législation et des politiques de l'Union relatives aux dangers, aux risques et à l'utilisation sûre des substances, mélanges et articles***. Elle*** fournit des avis ***et*** conseils***, ainsi que des*** informations indépendantes sur toutes les questions relevant de ce domaine et

et communique sur celles-ci.

communique sur celles-ci.

Or. en

Amendement 142
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans la réalisation de ses objectifs, l'Agence s'efforce de contribuer à un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, ***à la libre circulation des substances dans le marché intérieur et à*** la cohérence et ***à*** l'homogénéité de l'évaluation et de la gestion des produits chimiques dans l'ensemble de l'Union, tout en ***renforçant*** la compétitivité et l'innovation, en tenant compte des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises[26] ***et*** la promotion ***de méthodes de substitution à l'expérimentation animale***.	2. Dans la réalisation de ses objectifs, l'Agence s'efforce de contribuer à ***garantir*** un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, ***y compris la protection des groupes vulnérables. L'Agence s'efforce d'assurer la qualité,*** la cohérence et l'homogénéité de l'évaluation et de la gestion des produits chimiques dans l'ensemble de l'Union***, ce qui est essentiel pour garantir la libre circulation des substances dans le marché intérieur***, tout en ***contribuant au renforcement de*** la compétitivité et ***de*** l'innovation, en tenant compte des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises[26]***,*** la promotion ***du remplacement de produits chimiques nocifs et de groupes de produits chimiques nocifs*** ***et le développement et l'utilisation d'approches sans recours aux essais sur les animaux et de méthodologies émergentes***.
[26] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj)	[26] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj)

Or. en

Justification

Cette formulation est également conforme à celle de la proposition de la Commission, article 14, paragraphe 5, point 2, alinéa a), point v), qui fait également référence aux méthodologies émergentes. Les objectifs de l'Agence devraient également inclure la sensibilisation aux produits chimiques et groupes de produits chimiques nocifs.

Amendement 143
Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Ewa Kopacz, Hanna Gronkiewicz-Waltz, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans la réalisation de ses objectifs, l'Agence s'efforce de contribuer à un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, ***à*** la libre circulation des substances dans le marché intérieur ***et à la cohérence et à l'homogénéité de l'évaluation et de la gestion des produits chimiques dans l'ensemble de l'Union, tout en renforçant*** la compétitivité et l'innovation, en tenant compte des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises[26] et la promotion de méthodes de substitution à l'expérimentation animale.	2. Dans la réalisation de ses objectifs, l'Agence s'efforce de contribuer à ***garantir*** un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, ***y compris la protection des groupes vulnérables. L'Agence s'efforce d'assurer la qualité, la cohérence et l'homogénéité de l'évaluation des dangers et des risques liés à des utilisations et applications spécifiques des produits chimiques, ainsi que de la gestion des risques dans l'ensemble de l'Union, critère essentiel pour garantir*** la libre circulation des substances dans le marché intérieur***, tout en contribuant au renforcement de*** la compétitivité et l'innovation, en tenant compte des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et la promotion de méthodes de substitution à l'expérimentation animale.

[26] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI:

http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj)

Or. en

Justification

Il convient d'ajouter le principe clé de la «prise de décision fondée sur les risques».

Amendement 144
Per Clausen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans la réalisation de ses objectifs, l'Agence s'efforce de contribuer à un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, ***à la libre circulation des substances dans le marché intérieur et à*** la cohérence et ***à*** l'homogénéité de l'évaluation et de la gestion des produits chimiques dans l'ensemble de l'Union, ***tout en renforçant*** la compétitivité et l'innovation, en tenant compte des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises[26] et la promotion de méthodes de substitution à l'expérimentation animale.	2. Dans la réalisation de ses objectifs, l'Agence s'efforce de contribuer à un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, ***y compris la protection des groupes vulnérables.***
	L'Agence devrait assurer la qualité, la cohérence et l'homogénéité de l'évaluation et de la gestion des produits chimiques dans l'ensemble de l'Union, ***critère essentiel pour garantir la libre circulation des substances dans le marché intérieur, tout en contribuant au renforcement de*** la compétitivité et l'innovation, en tenant compte des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes

	entreprises[26] et la promotion de méthodes de substitution à l'expérimentation animale***, en facilitant le recours à des méthodes sans essais sur les animaux, ainsi que la création d'alternatives aux produits chimiques les plus nocifs et autres produits chimiques dangereux***.
[26] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj)	[26] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj)

Or. en

Justification

Il est nécessaire de créer des alternatives aux produits chimiques dangereux. Cela contribuera à stimuler l'innovation en vue d'atteindre les objectifs de la stratégie CSS. Cet amendement responsabilise l'ECHA quant à son rôle moteur dans la transition vers des méthodes sans recours aux essais sur les animaux.

Amendement 145
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans la réalisation de ses objectifs, l'Agence ***s'efforce de*** contribuer à un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, à la libre circulation des substances dans le marché intérieur et à la cohérence et à l'homogénéité de l'évaluation et de la gestion des produits chimiques dans l'ensemble de l'Union, tout en renforçant la compétitivité et l'innovation, en tenant compte des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes	2. Dans la réalisation de ses objectifs, l'Agence ***devrait*** contribuer à un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement***, en tenant compte des groupes vulnérables***, à la libre circulation des substances dans le marché intérieur et à la cohérence et à l'homogénéité de l'évaluation et de la gestion des produits chimiques dans l'ensemble de l'Union, tout en renforçant la compétitivité et l'innovation, en tenant compte des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des

entreprises[26] ***et*** la promotion ***de*** méthodes de substitution à l'expérimentation animale.

micro, petites et moyennes entreprises[26]***,*** la promotion ***et l'approfondissement de l'expertise et de la coopération dans le domaine des*** méthodes de substitution à l'expérimentation animale ***et le remplacement des produits chimiques nocifs et de leurs groupes***.

[26] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj)

[26] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj)

Or. en

Amendement 146
Dennis Radtke, Dimitris Tsiodras

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans la réalisation de ses objectifs, l'Agence s'efforce de contribuer à un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, à la libre circulation des substances dans le marché intérieur et à la cohérence et à l'homogénéité de l'évaluation et de la gestion des produits chimiques dans l'ensemble de l'Union, tout en renforçant la compétitivité et l'innovation, en tenant compte des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises[26] et la promotion ***de méthodes de substitution à l'expérimentation animale***.	2. Dans la réalisation de ses objectifs, l'Agence s'efforce de contribuer à un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, à la libre circulation des substances dans le marché intérieur et à la cohérence et à l'homogénéité de l'évaluation et de la gestion des produits chimiques dans l'ensemble de l'Union, tout en renforçant la compétitivité et l'innovation, en tenant compte des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises[26] et la promotion***, le développement, l'acceptation réglementaire et l'utilisation d'approches sans recours aux essais sur les animaux***.
[26] Recommandation de la Commission du	[26] Recommandation de la Commission du

6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj)	6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj)

Or. en

Amendement 147
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***L'Agence*** poursuit les missions générales suivantes:	5. ***Conformément aux principes consacrés par l'article 191 du traité FUE, l'Agence*** poursuit les missions générales suivantes:

Or. en

Amendement 148
Per Clausen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – point b
Règlement concernant l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) COM(2025)386
Article 4 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) fournir un soutien technique et scientifique, des orientations, des outils informatiques et des infrastructures numériques pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'application du présent règlement et de la législation sectorielle de l'Union, en tenant compte des besoins spécifiques des PME et de ***l'objectif*** de remplacer l'expérimentation animale par ***d'autres méthodes***, lorsque cela est scientifiquement possible;	b) fournir un soutien technique et scientifique, des orientations, des outils informatiques et des infrastructures numériques pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'application du présent règlement et de la législation sectorielle de l'Union, en tenant compte des ***objectifs d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement, des normes de santé au travail, des*** besoins spécifiques des PME et de ***l'obligation*** de remplacer l'expérimentation animale ***par des approches sans recours aux essais sur les***

animaux, lorsque cela est scientifiquement possible;

Or. en

Justification

Le remplacement des expérimentations animales par des méthodes sans recours aux essais sur les animaux n'est pas seulement un objectif politique, mais une obligation légale en vertu du droit communautaire et du droit de l'Union, notamment du règlement REACH et de la directive 2010/63/UE.

Amendement 149
Dennis Radtke, Dimitris Tsiodras

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) fournir un soutien technique et scientifique, des orientations, des outils informatiques et des infrastructures numériques pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'application du présent règlement et de la législation sectorielle de l'Union, en tenant compte des besoins spécifiques des PME et de ***l'objectif*** de remplacer l'expérimentation animale par ***d'autres méthodes, lorsque cela est scientifiquement possible***;	b) fournir un soutien technique et scientifique, des orientations, des outils informatiques et des infrastructures numériques pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'application du présent règlement et de la législation sectorielle de l'Union, en tenant compte des besoins spécifiques des PME et de ***l'obligation*** de remplacer l'expérimentation animale par ***des méthodes adaptées sans recours aux essais sur les animaux***;

Or. en

Amendement 150
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) Lorsque l'Agence envisage ou prépare une restriction au titre du règlement (CE) nº 1907/2006 portant sur

des substances, des mélanges ou des articles, les comités réalisent, soumettent et publient une analyse d'impact complète dans le cadre des travaux préparatoires. À la demande du Parlement européen, les comités procèdent à une telle analyse en priorité et dans les meilleurs délais afin de permettre une évaluation pertinente de la nécessité, de la proportionnalité et des incidences de la restriction proposée au titre du règlement (CE) nº 1907/2006. L'analyse d'impact s'appuie sur les meilleures conclusions scientifiques disponibles et sur des données fiables. Elle évalue de manière proportionnée les incidences scientifiques, économiques, sociales, environnementales et géopolitiques de la restriction proposée, y compris ses effets cumulatifs et intersectoriels ainsi que ses incidences sur l'innovation, les chaînes d'approvisionnement mondiales et européennes, la disponibilité, les flux commerciaux, les divergences réglementaires, les dépendances stratégiques et l'autonomie stratégique de l'Union. Afin de soutenir la vision stratégique et d'assurer la préparation opportune des restrictions potentielles au titre du règlement (CE) nº 1907/2006, les comités peuvent, dans le cadre de leur mandat, entreprendre de telles analyses d'impact de leur propre initiative lorsque des développements émergents sont susceptibles de devenir pertinents pour une action réglementaire future.

Or. en

Justification

Cet amendement renforce les capacités d'analyse de l'Agence en lui permettant d'évaluer les incidences plus larges des restrictions au titre du règlement (CE) nº 1907/2006 (REACH), notamment les incidences socio-économiques, stratégiques et sur la chaîne d'approvisionnement. Il favorise une prise de décision proportionnée et fondée sur des données probantes au sein de l'Union, renforce la cohérence réglementaire dans le cadre de REACH et contribue à la résilience, à la compétitivité et à l'autonomie stratégique de l'Union, sans incidence sur les procédures d'évaluation scientifique des risques établies au titre de REACH ou d'autres textes législatifs sectoriels de l'Union.

Amendement 151
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) fournir, à la demande de la Commission, une assistance scientifique et technique dans tout domaine relevant de sa compétence, sous la forme de travaux scientifiques ou techniques impliquant l'application de principes scientifiques ou techniques bien établis ne nécessitant pas d'évaluation scientifique par les comités ou leurs groupes de travail;	e) fournir, à la demande de la Commission***, dans le cadre de son mandat et de son champ d'expertise***, une assistance scientifique et technique dans tout domaine relevant de sa compétence, sous la forme de travaux scientifiques ou techniques impliquant l'application de principes scientifiques ou techniques bien établis ne nécessitant pas d'évaluation scientifique par les comités ou leurs groupes de travail;

Or. en

Amendement 152
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) dialoguer avec les parties prenantes concernées***, le cas échéant,*** sur les questions relevant de ses compétences;	h) dialoguer***, le cas échéant,*** avec les parties prenantes concernées sur les questions relevant de ses compétences ***et les processus pertinents, y compris ceux soutenant l'évaluation de substances non prescrites par la législation***;

Or. en

Justification

Outre ses responsabilités légales, l'ECHA mène des activités qui ne sont pas explicitement prévues par la législation de l'Union, mais qui contribuent à la réalisation des missions définies juridiquement. L'ECHA devrait veiller à ce que les parties prenantes soient consultées dans le cadre de tout processus décisionnel informel.

Amendement 153
Dimitris Tsiodras, Dennis Radtke

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) dialoguer avec les entreprises concernées sur les questions relevant de ses compétences, par le biais de contacts directs à la demande de l'entreprise concernée;

Or. en

Justification

Les entreprises sont soumises à diverses obligations au titre de la législation européenne, certains cas pouvant s'avérer complexes. Elles doivent donc pouvoir dialoguer directement (oralement) avec les équipes de l'ECHA afin de bien comprendre les obligations spécifiques à chaque cas et de prendre les décisions les plus éclairées quant au contenu de leurs soumissions. Ces échanges sont pertinents pour l'élaboration des dossiers et autres soumissions, ainsi que pour la rédaction des observations sur les projets de décision de l'ECHA, les contributions aux consultations, etc.

Amendement 154
Ondřej Knotek, Mathilde Androuët, Marie-Luce Brasier-Clain, Viktória Ferenc, Anne-Sophie Frigout, Jana Nagyová, Antonín Staněk

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) collaborer avec d'autres agences de l'Union ***et autorités nationales***, le cas échéant, pour l'accomplissement de ses tâches, conformément aux articles 40 et 44;	i) collaborer avec ***les autorités nationales et*** d'autres agences de l'Union, le cas échéant, pour l'accomplissement de ses tâches, conformément aux articles 40 et 44;

Or. en

Amendement 155

Per Clausen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	k bis) à la demande du Parlement européen et des États membres, fournir des avis scientifiques et une assistance technique dans un domaine relevant de sa compétence;

Or. en

Justification

L'Agence devrait servir de point de référence indépendant au sein des institutions de l'Union et contribuer à un processus décisionnel démocratique fondé sur la science dans le domaine des produits chimiques.

Amendement 156
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	k bis) à la demande du Parlement européen ou d'un État membre, fournir un avis scientifique dans un domaine relevant de sa compétence;

Or. en

Justification

Reprise de la possibilité prévue par la législation alimentaire générale à l'égard de l'EFSA. Un amendement supplémentaire permet à l'Agence de rejeter la demande si celle-ci est non fondée ou si elle dépasse le cadre de ses compétences.

Amendement 157
Per Clausen

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5 – point k ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	k ter) promouvoir l'expertise dans les domaines des approches sans recours aux essais sur les animaux et des méthodologies émergentes;

Or. en

Justification

La promotion des méthodes sans recours aux essais sur les animaux devrait être une priorité pour l'Agence, qui devrait jouer un rôle central dans la diffusion des connaissances émergentes dans ce domaine.

Amendement 158
Per Clausen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – point k quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	k quater) motiver tout refus d'accepter une méthode sans recours aux essais sur les animaux;

Or. en

Justification

Il est essentiel que toute étude commandée impliquant des animaux soit justifiée en toute transparence.

Amendement 159
Per Clausen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – point k quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	k quinquies) veiller à ce que le personnel et les membres du comité suivent une

formation annuelle aux méthodes sans recours aux essais sur les animaux;

Or. en

Amendement 160
Per Clausen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – point k sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	k sexies) veiller à ce que les déclarants aient accès à un forum leur permettant d'échanger au sujet des approches potentielles en matière de méthodes sans recours aux essais sur les animaux et d'obtenir rapidement des clarifications sur les exigences réglementaires.

Or. en

Justification

Il s'agit de garantir que les essais sur les animaux soient utilisés uniquement en dernier recours.

Amendement 161
Per Clausen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 7 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'Agence établit et tient à jour un registre contenant des informations sur toutes les demandes reçues en vertu des points c), d), e), k) et k bis) du présent paragraphe. Ce registre est publié sur le site internet de l'Agence. Le site internet précise également l'état d'avancement de chaque demande.

Or. en

Justification

Il s'agit de garantir la transparence pour la société civile, notamment le public, les scientifiques et les ONG. Cette démarche permettra également de simplifier les procédures en évitant les demandes similaires et la surcharge de travail.

Amendement 162
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. L'Agence établit et tient à jour, sur son site internet, un registre des demandes qu'elle reçoit. Elle inscrit dans ce registre, dans un délai de trois semaines à compter de la réception, toute demande reçue en application des points c), d), e), k) et k bis) du paragraphe 5 du présent article et de l'article 13, paragraphe 2, point b). Ce registre indique l'état d'avancement du traitement de chaque demande. Le public dispose d'un accès libre et sans restriction au registre sur le site internet de l'Agence.

Or. en

(En lien avec l'amendement du rapporteur introduisant un nouvel article 13, paragraphe 2 ter).

Justification

Afin de garantir la transparence des travaux de l'Agence, un registre de toutes les demandes qu'elle reçoit en application des dispositions pertinentes du présent article, ainsi que des demandes émanant du Parlement européen ou des États membres, est établi. Ce registre permettra également d'éviter les demandes en double.

Amendement 163
Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Ewa Kopacz, Hanna Gronkiewicz-Waltz, Adam Jarubas

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) d'un comité d'évaluation des risques (CER), qui est chargé de préparer les avis de l'Agence relatifs aux risques que présentent les produits chimiques pour la santé humaine ou l'environnement;	c) d'un comité d'évaluation des risques (CER), qui est chargé de préparer les avis de l'Agence relatifs aux risques ***et dangers*** que présentent les produits chimiques pour la santé humaine ou l'environnement, ***détaillant avec suffisamment de précision les usages et applications des produits chimiques pour permettre de moduler les mesures de restriction en fonction des risques réels***;

Or. en

Justification

Le mandat du CER devrait inclure des évaluations des risques au-delà des dangers.

Amendement 164
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) d'un comité d'évaluation des risques (CER), qui est chargé de préparer les avis de l'Agence relatifs aux risques que présentent les produits chimiques pour la santé humaine ou l'environnement;	c) d'un comité d'évaluation des risques (CER), qui est chargé de préparer les avis de l'Agence relatifs aux risques ***et dangers*** que présentent les produits chimiques pour la santé humaine ou l'environnement;

Or. en

Amendement 165
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

d) d'un comité d'analyse socio-économique (CASE), chargé de préparer les avis de l'Agence sur l'incidence socio-économique d'éventuelles mesures législatives sur les substances;	d) d'un comité d'analyse socio-économique (CASE), chargé de préparer les avis de l'Agence sur l'incidence socio-économique d'éventuelles mesures législatives sur les substances ***et leurs mélanges***;

Or. en

Amendement 166
Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Ewa Kopacz, Hanna Gronkiewicz-Waltz, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) un Forum des parties prenantes accréditées, tel qu'établi à l'article 41 bis, qui vise à structurer et à renforcer les relations avec toutes les parties prenantes et à permettre à ses membres de contribuer aux tâches de l'Agence; lors du lancement de ses évaluations, l'Agence sollicite la contribution et l'avis des parties intéressées par le biais d'un appel à données public, notamment en ce qui concerne l'utilisation ou l'application, afin de permettre une évaluation très spécifique des risques.

Or. en

Justification

Il serait judicieux de définir des attentes quant à la participation systématique de toutes les parties prenantes intéressées à l'examen des évaluations des dangers et des risques de l'Agence.

Amendement 167
Dimitris Tsiodras, Dennis Radtke

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) d'un comité d'évaluation, qui statue sur les recours (demandes de révision) formés contre les avis ou décisions prises par l'Agence, y compris ses comités, lorsqu'aucun droit de recours n'est prévu par la législation sectorielle de l'Union.

Or. en

Justification

Il s'agit d'instaurer des mandats pour un comité d'examen et un forum des propriétaires de données, comme décrit dans les propositions relatives aux nouveaux articles 25 bis.

Amendement 168
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) de deux ***experts désignés*** par le Parlement européen.	c) de deux ***personnes indépendantes désignées*** par le Parlement européen.

Or. en

Justification

Harmonisation avec l'article 79 du règlement (CE) nº 1907/2006 (REACH).

Amendement 169
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) de deux ***experts désignés*** par le Parlement européen.	c) de deux ***personnes désignées*** par le Parlement européen.

Or. en

Justification

Harmonisation avec le point b.

Amendement 170
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les représentants des États membres, les représentants de la Commission et les ***experts désignés*** par le Parlement européen disposent d'un droit de vote. Les personnes représentant les parties intéressées, désignées par la Commission, n'ont pas de droit de vote.	2. Les représentants des États membres, les représentants de la Commission et les ***personnes indépendantes désignées*** par le Parlement européen disposent d'un droit de vote. Les personnes représentant les parties intéressées, désignées par la Commission, n'ont pas de droit de vote.

Or. en

Justification

Harmonisation avec l'article 79 du règlement (CE) nº 1907/2006 (REACH).

Amendement 171
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les représentants des États membres, les représentants de la Commission et les ***experts désignés*** par le Parlement européen disposent d'un droit de vote. Les personnes représentant les parties intéressées, désignées par la Commission, n'ont pas de droit de vote.	2. Les représentants des États membres, les représentants de la Commission et les ***personnes désignées*** par le Parlement européen disposent d'un droit de vote. Les personnes représentant les parties intéressées, désignées par la Commission, n'ont pas de droit de vote.

Or. en

Amendement 172
Per Clausen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) remplacement de l'expérimentation animale

Or. en

Justification

Il est logique et approprié d'inclure une expertise en matière de méthodes sans recours aux essais sur les animaux au sein du conseil d'administration, étant donné que l'un des objectifs de l'Agence est de promouvoir ces méthodes.

Amendement 173
Dimitris Tsiodras, Dennis Radtke

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) remplacement de l'expérimentation animale

Or. en

Justification

Le conseil d'administration devrait intégrer une expertise interne sur les approches sans recours aux essais sur les animaux. Cette recommandation témoigne de l'importance croissante accordée aux échanges d'experts sur les méthodologies sans recours aux essais sur les animaux, conformément au mandat principal de l'ECHA et aux objectifs de la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, ainsi qu'au plan d'action pour les produits chimiques publié en juillet 2025. Elle répond également aux exigences relatives à cette expertise au sein des comités scientifiques, notamment du comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC).

Amendement 174

Per Clausen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter) santé et sécurité au travail.

Or. en

Justification

L'ECHA étant chargée de fixer les limites d'exposition professionnelle, son conseil d'administration devrait inclure des experts scientifiques compétents. La sécurité au travail devrait donc être ajoutée aux groupes de parties prenantes mentionnés à l'article 6, paragraphe 3.

Amendement 175
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les membres du conseil d'administration sont nommés sur la base de leurs connaissances et de leur expérience pertinente dans le domaine de la sécurité chimique ou de la réglementation des produits chimiques, compte tenu de leurs compétences en matière de gestion, d'administration et de budget. ***Conformément au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, toutes les parties désignant et nommant des membres du conseil d'administration s'efforcent de parvenir à un équilibre entre les hommes et les femmes au sein de celui-ci.*** Les membres, les suppléants et les observateurs des comités et du Forum ou de leurs groupes de travail ne peuvent pas devenir membres du conseil d'administration.	4. Les membres du conseil d'administration sont nommés sur la base de leurs connaissances et de leur expérience pertinente dans le domaine de la sécurité chimique ou de la réglementation des produits chimiques, compte tenu de leurs compétences en matière de gestion, d'administration et de budget. Les membres, les suppléants et les observateurs des comités et du Forum ou de leurs groupes de travail ne peuvent pas devenir membres du conseil d'administration.

Or. en

Amendement 176
Per Clausen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les membres du conseil d'administration sont nommés sur la base de leurs connaissances et de leur expérience pertinente dans le domaine de la sécurité chimique ou de la réglementation des produits chimiques, compte tenu de leurs compétences en matière de gestion, d'administration et de budget. Conformément au principe de l'égalité de traitement ***entre hommes et femmes***, toutes les parties désignant et nommant des membres du conseil d'administration s'efforcent de parvenir à un équilibre entre les hommes et les femmes au sein de celui-ci. Les membres, les suppléants et les observateurs des comités et du Forum ou de leurs groupes de travail ne peuvent pas devenir membres du conseil d'administration.	4. Les membres du conseil d'administration sont nommés sur la base de leurs connaissances et de leur expérience pertinente dans le domaine de la sécurité chimique ou de la réglementation des produits chimiques, compte tenu de leurs compétences en matière de gestion, d'administration et de budget. Conformément au principe de l'égalité de traitement ***sans égard au genre***, toutes les parties désignant et nommant des membres du conseil d'administration s'efforcent de parvenir à un équilibre entre les hommes et les femmes au sein de celui-ci. Les membres, les suppléants et les observateurs des comités et du Forum ou de leurs groupes de travail ne peuvent pas devenir membres du conseil d'administration.

Or. en

Amendement 177
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les membres du conseil d'administration sont nommés sur la base de leurs connaissances et de leur expérience pertinente dans le domaine de la sécurité chimique ou de la réglementation des produits chimiques, ***compte tenu*** de leurs compétences en	4. Les membres du conseil d'administration sont nommés sur la base de leurs connaissances et de leur expérience pertinente dans le domaine de la sécurité chimique ou de la réglementation des produits chimiques, ***en tenant dûment compte*** de leurs

matière de gestion, d'administration et de budget. Conformément au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, toutes les parties désignant et nommant des membres du conseil d'administration s'efforcent de parvenir à un équilibre entre les hommes et les femmes au sein de celui-ci. Les membres, les suppléants et les observateurs des comités et du Forum ou de leurs groupes de travail ne peuvent pas devenir membres du conseil d'administration.	compétences en matière de gestion, d'administration et de budget. Conformément au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, toutes les parties désignant et nommant des membres du conseil d'administration s'efforcent de parvenir à un équilibre entre les hommes et les femmes au sein de celui-ci. Les membres, les suppléants et les observateurs des comités et du Forum ou de leurs groupes de travail ne peuvent pas devenir membres du conseil d'administration.

Or. en

Justification

Le conseil d'administration est l'organe directeur de l'Agence. Il exerce un rôle de supervision et est responsable des questions budgétaires et de planification; les compétences en matière de gestion constituent donc un critère important lors de la sélection de ses membres.

Amendement 178
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Toutes les parties qui désignent et nomment les membres du conseil d'administration s'abstiennent de désigner ou de nommer une personne en tant membre d'un conseil d'administration lorsqu'il existe, sur la base d'une analyse conforme à la politique de conflit d'intérêts adoptée par le conseil d'administration en application de l'article 9, paragraphe 1, point e) du présent règlement, des motifs raisonnables de croire qu'un conflit d'intérêts existe ou pourrait exister en ce qui concerne cette personne.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à clarifier la mise en œuvre de la politique de prévention des conflits d'intérêts.

Amendement 179
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Toutes les parties qui désignent et nomment les membres du conseil d'administration s'abstiennent de désigner ou de nommer une personne en tant membre d'un conseil d'administration lorsqu'il existe, sur la base d'une évaluation, des motifs raisonnables de croire qu'un conflit d'intérêts existe ou pourrait exister en ce qui concerne cette personne. Ces parties incluent dans leur évaluation les critères de l'Agence en matière de conflits d'intérêts.

Or. en

Justification

Il importe d'éviter les conflits d'intérêts pour les membres du conseil d'administration. Les mêmes règles devraient s'appliquer à toutes les parties. Il conviendrait de faire explicitement référence aux critères élaborés par l'Agence pour une telle évaluation.

Amendement 180
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) établit, en accord avec la Commission, des contacts appropriés entre l'Agence et les organisations de	***supprimé***

parties intéressées concernées;

Or. en

Justification

Il s'agit de rationaliser le texte, car la tâche semble être couverte par l'article 9, paragraphe 1, point g).

Amendement 181
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point m

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
m) adopte, en accord avec la Commission, les modalités d'application appropriées pour donner effet à l'article 110 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne nº 31 (CEE), 11 (CEEA);	m) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 182
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point s

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
s) adopte le règlement intérieur des comités et du Forum ***sur proposition du Forum conformément à l'article 17, paragraphe 5,***	s) adopte le règlement intérieur des comités et du Forum***;***

Or. en

Justification

La modification n'a pas pour but de modifier le contenu. Elle est purement éditoriale, l'article 17, paragraphe 5, concernant uniquement le règlement du Forum, et non celui des Comités, qui sont également visés par le ou les points proposés.

Amendement 183
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point y

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
y) adopte les modalités d'application du règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil[28], ainsi que des voies de recours possibles à la suite du rejet partiel ou total d'une demande de confidentialité;	y) adopte les modalités d'application du règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil[28], ainsi que des voies de recours possibles à la suite du rejet partiel ou total d'une demande de confidentialité***. Ces dispositions pratiques garantissent un accès aussi large que possible aux documents en sa possession et sont conformes au règlement (CE) nº 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil[1 bis]***;
	[1 bis] Règlement (CE) nº 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264 du 25.9.2006, p. 13–19, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1367/oj
[28] Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj).	[28] Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj).

Or. en

Amendement 184
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le conseil d'administration statue à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres jouissant du droit de vote.	1. *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 185
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si la Commission soulève de sérieuses préoccupations au sujet d'une proposition de décision présentée au conseil d'administration sur des questions liées au règlement délégué (UE) 2019/715[29] de la Commission portant règlement financier-cadre des agences décentralisées de régulation ou au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents du règlement nº 31 (CEE), 11 (CEEA), le conseil d'administration reporte l'adoption de la décision. Dans un délai de 15 jours, le conseil d'administration réexamine et adopte cette proposition, éventuellement modifiée, en deuxième lecture, soit à la majorité des deux tiers***, y compris les représentants de la Commission***, soit à la majorité des quatre cinquièmes des représentants des États membres.	3. Si la Commission soulève de sérieuses préoccupations au sujet d'une proposition de décision présentée au conseil d'administration sur des questions liées au règlement délégué (UE) 2019/715[29] de la Commission portant règlement financier-cadre des agences décentralisées de régulation ou au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents du règlement nº 31 (CEE), 11 (CEEA), le conseil d'administration reporte l'adoption de la décision. Dans un délai de 15 jours, le conseil d'administration réexamine et adopte cette proposition, éventuellement modifiée, en deuxième lecture, soit à la majorité des deux tiers ***de tous ses membres ayant droit de vote***, soit à la majorité des quatre cinquièmes des représentants des États membres.

[29] Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/715/oj).

[29] Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/715/oj).

Or. en

Justification

La proposition introduit un droit de veto pour la Commission, lui conférant un pouvoir accru par rapport aux autres représentants du Conseil d'administration. La référence spécifique est supprimée en vue de parvenir à un résultat équilibré, d'autant que les motifs d'opposition à la loi ne sont pas précisés.

Amendement 186
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le directeur exécutif de l'Agence est nommé par le conseil d'administration sur la base d'une liste de candidats proposée par la Commission à la suite d'un appel de manifestations d'intérêt publié au Journal officiel de l'Union européenne et dans d'autres organes de presse ou sur des sites internet. La procédure de sélection est ouverte et transparente ***et respecte les principes d'égalité de traitement et d'équilibre hommes-femmes***.	2. Le directeur exécutif de l'Agence est nommé par le conseil d'administration sur la base d'une liste de candidats proposée par la Commission à la suite d'un appel de manifestations d'intérêt publié au Journal officiel de l'Union européenne et dans d'autres organes de presse ou sur des sites internet. La procédure de sélection est ouverte et transparente.

Or. en

Amendement 187
Per Clausen

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Sans préjudice des compétences de la Commission et du conseil d'administration, le directeur exécutif exerce ses fonctions en toute indépendance et ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucune institution, d'aucun organe ou organisme de l'Union, d'aucune administration publique ni d'aucun autre organisme public ou privé. Le directeur exécutif fait rapport au Parlement européen ou au Conseil sur l'exécution des tâches prévues par le présent règlement lorsqu'il y est invité par l'institution concernée.	3. Sans préjudice des compétences de la Commission et du conseil d'administration, le directeur exécutif exerce ses fonctions ***de directeur exécutif*** en toute indépendance et ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucune institution, d'aucun organe ou organisme de l'Union, d'aucune administration publique ni d'aucun autre organisme public ou privé. Le directeur exécutif fait rapport au Parlement européen ou au Conseil sur l'exécution des tâches prévues par le présent règlement lorsqu'il y est invité par l'institution concernée.

Or. en

Amendement 188
Ondřej Knotek, Mathilde Androuët, Marie-Luce Brasier-Clain, Viktória Ferenc, Anne-Sophie Frigout, Jana Nagyová, Antonín Staněk

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 5 – point q

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
q) élaborer un rapport annuel d'activité consolidé sur les activités de l'Agence et ***le*** présenter au conseil d'administration pour évaluation;	q) élaborer un rapport annuel d'activité consolidé sur les activités de l'Agence ***incluant, dans la mesure du possible, des critères quantifiables relatifs aux activités et aux résultats de l'Agence,*** et présenter ***ledit rapport*** au conseil d'administration pour évaluation;

Or. en

Amendement 189
Ondřej Knotek, Mathilde Androuët, Marie-Luce Brasier-Clain, Viktória Ferenc, Anne-Sophie Frigout, Jana Nagyová, Antonín Staněk

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 5 – point s

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
s) préparer le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence visé à l'article 28 et exécuter le budget de l'Agence.	s) préparer le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence visé à l'article 28 et exécuter le budget de l'Agence ***en tenant compte du principe de rentabilité, selon lequel le rendement le plus élevé possible doit être atteint avec le moins de ressources possible, sans préjudice de la qualité des résultats***.

Or. en

Amendement 190
Ondřej Knotek, Mathilde Androuët, Marie-Luce Brasier-Clain, Viktória Ferenc, Anne-Sophie Frigout, Jana Nagyová, Antonín Staněk

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le directeur exécutif est responsable de toutes les questions relatives au personnel pour lesquelles l'autorité a été déléguée en vertu de l'article 9, paragraphe 2. Lors du recrutement du personnel de l'Agence, le directeur exécutif ***promeut la diversité et l'inclusion et vise à parvenir à un équilibre entre les hommes et les femmes et à une*** large représentation géographique.	6. Le directeur exécutif est responsable de toutes les questions relatives au personnel pour lesquelles l'autorité a été déléguée en vertu de l'article 9, paragraphe 2. Lors du recrutement du personnel de l'Agence, le directeur exécutif ***privilégie le principe de compétence et d'aptitude professionnelle. C'est uniquement sur cette base que d'autres facteurs, tels qu'une*** large représentation géographique ***et des considérations similaires, pourront être pris en compte ultérieurement***.

Or. en

Amendement 191
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le directeur exécutif est responsable de toutes les questions relatives au personnel pour lesquelles l'autorité a été déléguée en vertu de l'article 9, paragraphe 2. Lors du recrutement du personnel de l'Agence, le directeur exécutif ***promeut la diversité et l'inclusion et vise à parvenir à un équilibre entre les hommes et les femmes et à une*** large représentation géographique.	6. Le directeur exécutif est responsable de toutes les questions relatives au personnel pour lesquelles l'autorité a été déléguée en vertu de l'article 9, paragraphe 2. Lors du recrutement du personnel de l'Agence, le directeur exécutif ***garantit une*** large représentation géographique***, en veillant à ce que des représentants de tous les États membres participent aux activités de l'Agence***.

Or. en

Amendement 192
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Le directeur exécutif veille à créer un environnement de travail psychologiquement sain, en mettant en avant des mesures bénéfiques à la santé mentale au travail.

Or. en

Justification

Conformément à la directive 89/391/CEE, le directeur exécutif, qui est en charge de la gestion quotidienne de l'ECHA, doit, en coopération avec les autres responsables concernés, examiner et évaluer les moyens d'améliorer le bien-être mental du personnel, de prévenir et gérer les risques éventuels et de réduire les niveaux de stress, notamment par la formation des responsables, l'attribution de missions claires, le soutien aux interactions saines, le renforcement de l'engagement, ou encore des journées «animaux de compagnie bienvenus».

Amendement 193
Per Clausen

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque comité de l'Agence exécute les tâches qui lui sont assignées en vertu de la législation sectorielle de l'Union.	1. Chaque comité de l'Agence exécute les tâches qui lui sont assignées en vertu de la législation sectorielle de l'Union ***et en se basant sur la littérature scientifique indépendante***.

Or. en

Amendement 194
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) toutes les autres questions qui ne sont pas déjà couvertes par le paragraphe 1 ou le paragraphe 2, point a), liées aux dangers, aux risques et à l'utilisation, en toute sécurité, de substances ***chimiques***, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles tels que définis à l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (CE) nº 1907/2006.	b) toutes les autres questions qui ne sont pas déjà couvertes par le paragraphe 1 ou le paragraphe 2, point a), liées aux dangers, aux risques et à l'utilisation, en toute sécurité, de substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles tels que définis à l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (CE) nº 1907/2006.

Or. en

Justification

Il est préférable d'utiliser le terme «substances» dans un souci de cohérence avec les définitions et la terminologie établies dans le règlement (CE) nº 1907/2006 (REACH).

Amendement 195
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le Parlement européen ou un État membre peut inviter l'Agence à émettre un avis scientifique sur toute question relevant de sa mission. La demande est accompagnée d'informations générales expliquant la question scientifique à traiter et l'intérêt de l'Union.
	L'Agence peut refuser une demande d'avis ou proposer des modifications après consultation de l'institution ou de l'État ou des États membres qui l'ont formulée. L'institution ou l'État ou les États membres ayant formulé la demande sont informés des motifs du refus.

Or. en

Justification

Au regard de la législation alimentaire générale, qui énumère les motifs possibles de refus de l'Agence, cet amendement offre plus de flexibilité à l'Agence, tout en maintenant l'obligation de justification.

Amendement 196
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Chaque État membre désigne ***deux candidats*** à l'adhésion au CER et peut nommer jusqu'à ***deux*** candidats supplémentaires.	Chaque État membre désigne ***un candidat*** à l'adhésion au CER et peut nommer jusqu'à ***trois*** candidats supplémentaires.

Or. en

Amendement 197
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Chaque État membre désigne ***deux candidats*** à l'adhésion au CASE et peut nommer jusqu'à ***deux*** candidats supplémentaires.	Chaque État membre désigne ***un candidat*** à l'adhésion au CASE et peut nommer jusqu'à ***trois*** candidats supplémentaires.

Or. en

Amendement 198
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. À la demande d'un État membre, l'Agence aide cet État membre à identifier des candidats susceptibles d'être désignés par cet État membre conformément aux paragraphes 1 et 2.

Or. en

Justification

Selon l'expertise particulière requise, certains États membres peuvent avoir besoin de conseils de l'Agence concernant le choix de leur candidat.

Amendement 199
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Chaque État membre nomme un membre au BPC et peut y nommer un membre suppléant. Les membres du BPC sont désignés sur la base de leur rôle et de leur expérience pertinente dans l'exercice	4. Chaque État membre nomme un membre au BPC et peut y nommer un membre suppléant. Les membres du BPC sont désignés sur la base de leur rôle et de leur expérience pertinente dans l'exercice

des tâches confiées au BPC ***et peuvent travailler au sein d'une autorité compétente***.	des tâches confiées au BPC.

Or. en

Justification

Le représentant peut agir au sein d'une autorité compétente pour un autre comité que le BPC. Il n'est donc pas nécessaire de cibler spécifiquement le BPC.

Amendement 200
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. À la demande d'un État membre, l'Agence aide cet État membre à identifier des candidats satisfaisants susceptibles d'être désignés par cet État membre conformément aux paragraphes 1, 2 et 3. L'obligation de désigner un candidat incombe toutefois toujours aux États membres.

Or. en

Justification

S'il est judicieux de prévoir que l'Agence aide les États membres, sur demande, à identifier les candidats ad hoc à la nomination, il convient de préciser que la responsabilité de la nomination incombe toujours à l'État membre.

Amendement 201
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. À la demande d'un État membre, l'Agence apporte son concours,

conformément à l'article 16, paragraphe 4, aux fins d'identifier des candidats possédant l'expertise requise pour une nomination qui soit conforme aux paragraphes 1 à 4.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à soutenir les États membres qui ont rencontré des difficultés pour identifier des candidats qualifiés, tout en limitant clairement le rôle de l'Agence à l'identification des compétences pertinentes et en préservant la responsabilité exclusive de l'État membre en matière d'évaluation et de nomination.

Amendement 202
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les membres du CSSC sont nommés par le conseil d'administration sur la base d'une liste de candidats adéquats établie à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt lancé par l'Agence.	Les membres du CSSC sont ***sélectionnés et*** nommés par le conseil d'administration sur la base d'une liste de candidats adéquats ***établie par le directeur exécutif. Cette liste sera*** établie ***sur la base des candidatures reçues*** à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt lancé par l'Agence ***et comprendra au moins deux fois le nombre de candidats nécessaires pour pourvoir les postes au sein du CSSC, ainsi que leurs domaines d'expertise***.

Or. en

Justification

L'amendement clarifie le processus de nomination et de sélection des membres du CSSC et l'aligne sur la procédure de sélection et de nomination établie pour les membres des groupes scientifiques et du comité de l'EFSA dans le cadre du règlement relatif à la législation alimentaire générale (CE) nº 178/2002.

Amendement 203

Dennis Radtke, Dimitris Tsiodras

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point a – point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) l'évaluation de l'exposition ***et des risques***,	iv) l'évaluation de l'exposition,

Or. en

Amendement 204
Dennis Radtke, Dimitris Tsiodras

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point a – point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) les méthodes ***d'essai alternatives*** et les méthodes émergentes, y compris les nouvelles méthodes d'approche et les techniques in vitro ou in silico,	v) les méthodes ***sans recours aux essais sur les animaux*** et les méthodes émergentes, y compris les nouvelles méthodes d'approche et les techniques in vitro ou in silico,

Or. en

Amendement 205
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point a – point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) ***les méthodes d'essai alternatives*** et les méthodes émergentes, y compris les nouvelles méthodes d'approche et les techniques in vitro ou in silico,	v) ***les approches sans recours aux essais sur les animaux*** et les méthodes émergentes, y compris les nouvelles méthodes d'approche et les techniques in vitro ou in silico,

Or. en

Amendement 206
Per Clausen

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point a – point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) les méthodes ***d'essai alternatives*** et les méthodes émergentes, y compris les nouvelles méthodes d'approche et les techniques in vitro ou in silico,	v) les méthodes ***sans recours aux essais sur les animaux*** et les méthodes émergentes, y compris les nouvelles méthodes d'approche et les techniques in vitro ou in silico,

Or. en

Amendement 207
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point a – point vi bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vi bis) l'évaluation de la sécurité des nanomatériaux,

Or. en

Justification

Compte tenu de l'utilisation croissante des nanomatériaux dans les produits cosmétiques et des défis scientifiques spécifiques qu'ils posent, l'identification explicite des compétences en matière d'évaluation de la sécurité des nanomatériaux comme critère d'adhésion au CSSC est appropriée et prospective.

Amendement 208
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point a – point vi bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vi bis) l'évaluation de la sécurité des

nanomatériaux,

Or. en

Amendement 209
Dennis Radtke, Dimitris Tsiodras

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point a – point vi bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vi bis) l'évaluation des nanomatériaux,

Or. en

Amendement 210
Dennis Radtke, Dimitris Tsiodras

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point a – point vi ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vi ter) groupe/regroupement

Or. en

Amendement 211
Dennis Radtke, Dimitris Tsiodras

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point a – point vi quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vi quater) toxicologie computationnelle

Or. en

Amendement 212
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'indépendance et l'absence de conflits d'intérêts**.**	b) l'indépendance et l'absence de conflits d'intérêts***, conformément aux règles adoptées en application de l'article 9, paragraphe 1, point e).***

Or. en

Amendement 213
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le CSSC se compose de 20 membres au maximum.	Le CSSC se compose de 20 membres au maximum. ***Le directeur exécutif peut proposer au conseil d'administration un ajustement du nombre de membres du CSSC, en fonction de sa charge de travail.***

Or. en

Amendement 214
Dennis Radtke, Dimitris Tsiodras

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le CSSC se compose de 20 membres au maximum.	Le CSSC se compose de 20 membres au maximum***, et au moins deux membres par domaine d'expertise sont nommés***.

Or. en

Amendement 215
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres ne proposent ni ne nomment, et le conseil d'administration ne nomme pas, de membres des comités et du Forum lorsqu'il existe, notamment sur la base d'une analyse et des règles adoptées conformément à l'article 9, paragraphe 1, point e), des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un conflit d'intérêts.

Or. en

Justification

Cette pratique s'inscrit dans l'approche générale du Conseil qui renforce les garanties en cas de conflit d'intérêts présumé ou avéré.

Amendement 216
Dimitris Tsiodras, Dennis Radtke

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres ne proposent ni ne nomment, et le conseil d'administration ne nomme pas, de membres des comités lorsqu'il existe, notamment sur la base d'une analyse, des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un conflit d'intérêts.

Or. en

Justification

Le texte proposé apporte des précisions en indiquant clairement que les conflits d'intérêts doivent être évités, que la nomination soit effectuée par les États membres ou par le conseil d'administration de l'ECHA. Ce dernier cas s'applique aux membres du CSSC nommés par le conseil d'administration sur la base d'une liste de candidats adéquats, établie à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt lancé par l'Agence, comme indiqué à l'article 14, paragraphe 5.

Amendement 217
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les nominations aux comités sont exclues lorsqu'une analyse met en évidence des motifs raisonnables de conflit d'intérêts, que la nomination soit effectuée par les États membres ou par le Conseil d'administration.

Or. en

Justification

Les procédures de nomination doivent garantir l'absence de conflits d'intérêts, que les membres soient désignés par les États membres ou nommés par le conseil d'administration de l'ECHA. Dans le cas du comité scientifique pour la sécurité des consommateurs, le conseil d'administration nomme les membres parmi les candidats identifiés à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt lancé par l'Agence, conformément à l'article 14, paragraphe 5.

Amendement 218
Dimitris Tsiodras, Dennis Radtke

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Tous les comités s'efforcent de réunir en leur sein un vaste éventail de membres avec des connaissances pertinentes. Ils peuvent coopter des	6. Tous les comités s'efforcent de réunir en leur sein un vaste éventail de membres avec des connaissances pertinentes***, notamment en matière de***

membres supplémentaires, choisis sur la base de leurs compétences spécifiques. Le nombre maximal de membres cooptés pour le CER, le CASE et le CSSC est fixé et ajusté par le conseil d'administration sur la base d'une proposition du directeur exécutif, en tenant compte de la charge de travail des comités, du type d'expertise nécessaire et de la disponibilité des ressources financières. Le MSC et le BPC peuvent coopter un maximum de cinq membres supplémentaires.	***toxicité humaine, d'évaluation de la sécurité environnementale et d'approches sans recours aux essais sur les animaux***. Ils peuvent coopter des membres supplémentaires, choisis sur la base de leurs compétences spécifiques. Le nombre maximal de membres cooptés pour le CER, le CASE et le CSSC est fixé et ajusté par le conseil d'administration sur la base d'une proposition du directeur exécutif, en tenant compte de la charge de travail des comités, du type d'expertise nécessaire et de la disponibilité des ressources financières. Le MSC et le BPC peuvent coopter un maximum de cinq membres supplémentaires.

Or. en

Justification

Tous les comités devraient disposer d'une expertise interne en matière d'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement, ainsi que de méthodes sans recours aux essais sur les animaux, conformément aux priorités de l'article 1er du règlement REACH. Il s'agit de garantir le soutien efficace par les comités des missions et objectifs de l'Agence.

Amendement 219
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les États membres fournissent des ressources scientifiques et techniques adéquates aux membres des comités qu'ils ont désignés ou nommés et facilitent les activités des comités et de leurs groupes de travail.	9. Les États membres fournissent des ressources scientifiques et techniques adéquates aux membres des comités qu'ils ont désignés ou nommés***, qui leur permettent une participation effective*** et facilitent les activités des comités et de leurs groupes de travail.

Or. en

Justification

Du fait du format hybride des réunions, il est crucial que tous les experts soient correctement équipés pour accomplir leurs tâches.

Amendement 220
Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Les membres du CER, du CASE et du CSSC sont indépendants et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ou autre institution, organe ou organisme. Les membres du MSC et du BPC agissent dans l'intérêt public. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions ou l'exécution de leurs tâches.	10. Les membres du CER, du CASE et du CSSC sont indépendants et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ou autre institution, organe ou organisme. Les membres du MSC et du BPC agissent dans l'intérêt public. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions ou l'exécution de leurs tâches. ***Les orientations procédurales du CER sont élaborées par le comité lui-même et peuvent inclure la possibilité de soumettre les décisions des groupes de travail à un vote lors de la session générale du comité, le cas échéant, afin de garantir la transparence et l'évaluation de la qualité.***

Or. en

Amendement 221
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Les membres du CER, du CASE et du CSSC sont indépendants et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ou autre institution, organe ou organisme. ***Les*** membres du MSC et du BPC agissent dans l'intérêt	10. Les membres du CER, du CASE et du CSSC sont indépendants et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ou autre institution, organe ou organisme. ***Ces membres et les*** membres du MSC et du BPC agissent dans

public. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions ou l'exécution de leurs tâches.	l'intérêt public. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions ou l'exécution de leurs tâches.

Or. en

Amendement 222
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Les membres du CER, du CASE, du MSC et du BPC sont désignés pour un mandat de trois ans ***et les membres du CSSC pour un mandat de cinq ans***. Ces mandats peuvent être renouvelés.	11. Les membres du CER, du CASE, du MSC***, du CSSC*** et du BPC sont désignés pour un mandat de trois ans. Ces mandats peuvent être renouvelés.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à aligner le mandat du CSSC sur celui des autres comités de l'ECHA, la proposition prévoyant l'intégration de cette entité au sein de l'ECHA.

Amendement 223
Per Clausen

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Les membres du CER, du CASE, du MSC et du BPC sont désignés pour un mandat de trois ans ***et les membres du CSSC pour un mandat de cinq ans***. Ces mandats peuvent être renouvelés.	11. Les membres du CER, du CASE, du MSC***, du CSSC*** et du BPC sont désignés pour un mandat de trois ans. Ces mandats peuvent être renouvelés.

Or. en

Justification

Il s'agit de garantir l'égalité de traitement au sein de tous les comités, conformément au principe «une substance, une évaluation». Par ailleurs, rien ne justifie que le mandat des membres du CSSC soit plus long que celui des membres des autres comités.

Amendement 224
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15. Le membre concerné, ou l'employeur de cette personne visé au paragraphe ***13***, est rémunéré par l'Agence conformément aux dispositions financières arrêtées par le conseil d'administration après avis favorable de la Commission. La liste des tâches pour lesquelles une rémunération peut être versée est établie par le conseil d'administration après avis favorable de la Commission. Si le membre concerné ne s'acquitte pas de l'une de ces tâches, le directeur exécutif peut retenir la rémunération.	15. Le membre concerné, ou l'employeur de cette personne visé au paragraphe ***14***, est rémunéré par l'Agence conformément aux dispositions financières arrêtées par le conseil d'administration après avis favorable de la Commission. La liste des tâches pour lesquelles une rémunération peut être versée est établie par le conseil d'administration après avis favorable de la Commission. Si le membre concerné ne s'acquitte pas de l'une de ces tâches, le directeur exécutif peut retenir la rémunération.

Or. en

Justification

Correction d'une erreur rédactionnelle.

Amendement 225
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 14 bis
	Nomination en l'absence de candidats désignés par les États membres

Lorsqu'un État membre ne désigne pas les membres ou les suppléants requis par le présent règlement dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle une telle désignation aurait dû être effectuée, le Parlement européen nomme, au nom de cet État membre, les membres nécessaires aux fins de pourvoir les postes vacants. Les nominations effectuées en application du premier paragraphe sont fondées sur une expertise scientifique et technique avérée, pertinente pour les travaux du comité concerné, et réalisée au moyen d'un processus transparent, en veillant à l'équilibre géographique et à l'absence de conflits d'intérêts. Les membres nommés en vertu du présent article ont les mêmes droits et obligations que ceux désignés par les États membres et siègent jusqu'au terme du mandat applicable.

Or. en

Amendement 226
Dimitris Tsiodras, Dennis Radtke

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le directeur exécutif de l'Agence ou son représentant, ainsi que des représentants de la Commission, ont le droit d'assister à toutes les réunions des comités et de leurs groupes de travail en tant qu'observateurs. Les parties prenantes ***peuvent*** également être invitées à assister à ces réunions en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur du comité.	1. Le directeur exécutif de l'Agence ou son représentant, ainsi que des représentants de la Commission, ont le droit d'assister à toutes les réunions des comités et de leurs groupes de travail en tant qu'observateurs. Les parties prenantes ***doivent*** également être invitées à assister à ces réunions en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur du comité. ***Les entreprises concernées auront en outre, si leur cas est examiné, le droit d'assister à une réunion du comité afin de contribuer aux discussions spécifiques à leur cas.***

Or. en

Justification

Les autorités doivent traiter de questions complexes au sein des comités de l'ECHA. Il convient donc de veiller à ce que les entreprises concernées soient dûment consultées sur tous les faits pertinents pour les décisions et avis du Comité, en tenant compte de la dynamique d'intégration des informations dans les travaux du comité et les résultats des discussions.

Amendement 227
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le directeur exécutif de l'Agence ou son représentant, ainsi que des représentants de la Commission, ont le droit d'assister à toutes les réunions des comités et de leurs groupes de travail en tant qu'observateurs. Les parties prenantes ***peuvent*** également être invitées à assister à ces réunions en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur du comité.	1. Le directeur exécutif de l'Agence ou son représentant, ainsi que des représentants de la Commission, ont le droit d'assister à toutes les réunions des comités et de leurs groupes de travail en tant qu'observateurs. Les parties prenantes ***doivent*** également être invitées à assister à ces réunions en qualité d'observateurs***, avec le droit de fournir des contributions orales et écrites***, conformément au règlement intérieur du comité.

Or. en

Justification

Le règlement de base de l'ECHA doit préciser les domaines régis par le règlement intérieur, notamment les dispositions contraignantes relatives à la participation des parties prenantes aux réunions du comité. Lorsqu'un comité examine une affaire concernant des parties prenantes identifiables, ces dernières doivent se voir accorder le statut d'observateur, avec le droit de contribuer oralement et par écrit aux débats.

Amendement 228
Volker Schnurrbusch, Anja Arndt

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le directeur exécutif de l'Agence	1. Le directeur exécutif de l'Agence

ou son représentant, ainsi que ***des*** représentants de la Commission, ont le droit d'assister à toutes les réunions des comités et de leurs groupes de travail en tant qu'observateurs. Les parties prenantes ***peuvent*** également ***être*** invitées à assister à ces réunions en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur du comité.

ou son représentant, ainsi que ***le*** représentant de la Commission, ont le droit d'assister à toutes les réunions des comités et de leurs groupes de travail en tant qu'observateurs. Les parties prenantes ***sont*** également invitées à assister à ces réunions en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur du comité.

Or. de

Amendement 229
Volker Schnurrbusch, Anja Arndt

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'ils élaborent un avis, les comités mettent tout en œuvre pour parvenir à un consensus entre leurs membres. L'avis contient les motifs de la position du comité. S'il est impossible de parvenir à un consensus, l'avis se compose de la position de la majorité des membres, des positions minoritaires et des motifs des positions majoritaires et minoritaires respectives. L'avis est publié.	2. Lorsqu'ils élaborent un avis, les comités mettent tout en œuvre pour parvenir à un consensus entre leurs membres. L'avis contient les motifs de la position du comité. S'il est impossible de parvenir à un consensus, l'avis se compose de la position de la majorité des membres, des positions minoritaires et des motifs des positions majoritaires et minoritaires respectives. L'avis ***circonstancié*** est publié.

Or. de

Amendement 230
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le secrétariat apporte un soutien scientifique et administratif aux travaux techniques et scientifiques des comités.	3. Le secrétariat apporte un soutien scientifique et administratif aux travaux techniques et scientifiques des comités ***et***

du Forum.

Or. en

Amendement 231
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Chaque comité élabore une proposition de règlement intérieur, qui est préparée en vue d'une adoption par le directeur exécutif, puis adoptée par le conseil d'administration. ***Le règlement intérieur*** du CER ***et du CASE requiert l'approbation des*** représentants de la Commission au sein du conseil d'administration.	4. Chaque comité élabore une proposition de règlement intérieur, qui est préparée en vue d'une adoption par le directeur exécutif, puis adoptée par le conseil d'administration. ***Lors de l'élaboration des règlements intérieurs*** du CER***, du CASE et du CSSC, le directeur exécutif consultera les*** représentants de la Commission au sein du conseil d'administration ***en vue de leur adoption par le conseil d'administration***.

Or. en

Justification

Le CER, le CASE et le CSSC ont pour mission de fournir des avis scientifiques et socio-économiques indépendants. Le fait d'exiger l'approbation des représentants de la Commission, comme le prévoit la proposition de la Commission, comporte des risques, perçus ou réels, d'influence sur la manière dont ces avis sont formulés.

Amendement 232
Dimitris Tsiodras, Dennis Radtke

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le règlement intérieur de chaque comité fixe les modalités de remplacement et de cooptation des membres, de création et d'organisation des groupes de travail et	5. Le règlement intérieur de chaque comité fixe les modalités de remplacement et de cooptation des membres, de création et d'organisation des groupes de travail et

de délégation de certaines tâches à ces groupes de travail, le cas échéant. Le règlement intérieur établit également une procédure pour l'adoption d'urgence des avis et la gestion des conflits d'intérêts. Le règlement intérieur est publié.	de délégation de certaines tâches à ces groupes de travail, le cas échéant. Le règlement intérieur établit également une procédure pour l'adoption d'urgence des avis et la gestion des conflits d'intérêts. ***Le règlement intérieur prévoit la participation des entreprises concernées par les affaires traitées dans le comité compétent, en invitant notamment les entreprises concernées qui en font la demande aux réunions dudit comité et en partageant les documents pertinents.*** Le règlement intérieur est publié.

Or. en

Justification

To date, companies have only limited opportunities to present well-founded scientific arguments to the relevant ECHA committees. This is not sufficient to take appropriate account of the complex issues that companies and committees have to deal with and to ensure that affected companies are adequately consulted on all facts relevant to the decision, giving consideration to the dynamics of incorporating information into the committee's work and the results of discussions. The ECHA Regulation should therefore take into account the right of a case owner to be heard as a binding element of the "Rules of Procedure" of the ECHA committees (MSC, RAC, SEAC, etc.). Downstream users should be treated equally to registrants in the following cases: SVHC identification, ECHA recommendations for inclusion of substances in Annex XIV, restrictions, and harmonised classifications.

Amendement 233
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le règlement intérieur de chaque comité fixe les modalités de remplacement et de cooptation des membres, de création et d'organisation des groupes de travail et de délégation de certaines tâches à ces groupes de travail, le cas échéant. Le règlement intérieur établit également une procédure pour l'adoption d'urgence des avis et la gestion des conflits d'intérêts. Le	5. Le règlement intérieur de chaque comité fixe les modalités de remplacement et de cooptation des membres, de création et d'organisation des groupes de travail et de délégation de certaines tâches à ces groupes de travail, le cas échéant. Le règlement intérieur établit également une procédure pour l'adoption d'urgence des avis et la gestion des conflits d'intérêts. ***Le règlement intérieur prévoit la***

règlement intérieur est publié.	***participation d'observateurs aux réunions du comité, y compris les parties prenantes concernées par les questions qui y sont traitées, en leur conférant le droit de formuler des observations orales et écrites.*** Le règlement intérieur est publié ***sur le site internet de l'Agence***.

Or. en

Justification

Le règlement intérieur des comités doit prévoir la participation des parties prenantes à leurs réunions. Lorsqu'un comité examine une affaire concernant des parties prenantes identifiables, ces dernières doivent se voir accorder le statut d'observateur, avec le droit de contribuer oralement et par écrit aux débats en cause.

Amendement 234
Ondřej Knotek, Mathilde Androuët, Marie-Luce Brasier-Clain, Viktória Ferenc, Anne-Sophie Frigout, Jana Nagyová, Antonín Staněk

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le règlement intérieur de chaque comité fixe les modalités de remplacement et de cooptation des membres, de création et d'organisation des groupes de travail et de délégation de certaines tâches à ces groupes de travail, le cas échéant. Le règlement intérieur établit également une procédure pour l'adoption d'urgence des avis et la gestion des conflits d'intérêts. Le règlement intérieur est publié.	5. Le règlement intérieur de chaque comité fixe les modalités de remplacement et de cooptation des membres, de création et d'organisation des groupes de travail et de délégation de certaines tâches à ces groupes de travail, le cas échéant. Le règlement intérieur établit également une procédure pour l'adoption d'urgence des avis et la gestion des conflits d'intérêts. ***Toute délégation de tâches à des groupes de travail n'affecte en rien la responsabilité du comité quant à l'avis final.*** Le règlement intérieur est publié.

Or. en

Justification

Bien que la proposition de la Commission autorise les comités à déléguer certaines tâches à des groupes de travail, elle ne précise pas explicitement comment la responsabilité de l'avis final est préservée. Il est donc important de garantir la clarté juridique et la responsabilité

applicable en confirmant que le comité demeure pleinement responsable des avis élaborés avec la participation de groupes de travail. Il s'agit de renforcer la transparence et la confiance dans le processus décisionnel scientifique, sans pour autant limiter la flexibilité ni les gains d'efficacité.

Amendement 235
Dennis Radtke, Dimitris Tsiodras

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Le paragraphe 6 ne s'applique pas au comité scientifique de la sécurité des consommateurs, qui est présidé par deux coprésidents, conformément à la double gouvernance des comités prévue à l'article 15, paragraphe 3. La coprésidence est organisée comme suit:
	a) un coprésident est un membre du personnel de l'Agence et nommé par le conseil d'administration, il est en charge du soutien administratif du comité;
	b) un coprésident est un membre du comité scientifique pour la sécurité des consommateurs et élu par les membres du comité, il est en charge de la direction scientifique des travaux du comité.
	La répartition précise des tâches entre les coprésidents est définie dans le règlement intérieur du comité scientifique pour la sécurité des consommateurs, sans préjudice de l'indépendance scientifique du comité.

Or. en

Amendement 236
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Le paragraphe 6 ne s'applique pas au comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC), qui nomme son président parmi ses membres.

Or. en

Justification

L'amendement maintient le système actuel d'élection du président du CSSC parmi ses membres. Ceci est essentiel pour préserver l'indépendance scientifique, prévenir les conflits d'intérêts, assurer la continuité et maintenir la crédibilité, l'efficacité et le rôle du CSSC en tant qu'organisme de référence de l'Union pour l'évaluation des risques liés aux cosmétiques.

Amendement 237
Dimitris Tsiodras, Dennis Radtke

Proposition de règlement
Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 15 bis
	Des comptes rendus détaillés de toutes les réunions du comité sont mis à la disposition du public en temps utile, afin qu'il puisse suivre l'avancement des dossiers et les autres points abordés, comprendre les questions en suspens et connaître les motifs des décisions, avis ou retards. Tout document émis par un comité, l'Agence ou la Commission portant sur des sujets généraux, non liés à un thème spécifique à leur mission, sera également publié.

Or. en

Justification

ECHA regularly only publishes so-called "final minutes" after committee meetings. These documents show which topics were discussed, but in most cases do not allow to track the progress of the meeting and the meeting results in detail. For this reason, the approach is often perceived as non-transparent by those affected and also by the public. Greater transparency has two effects: Stakeholders gain a better understanding of how ECHA works,

enabling them to prepare better applications for authorisations or better comments for public consultations, for example. Thus, authorities can process applications, decisions, and opinions more efficiently. In addition, documents on overarching, non-substance-specific topics, e.g., the approach for prioritising SVHCs, the inclusion of substances in REACH Annex XIV, the evaluation of authorisation applications and restriction proposals, etc., should be published together with the "full minutes" of a meeting.In addition, documents on overarching, non-substance-specific topics, e.g., the approach for prioritising SVHCs, the inclusion of substances in REACH Annex XIV, the evaluation of authorisation applications and restriction proposals, etc., should be published together with the "full minutes" of a meeting.

Amendement 238
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 16 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'Agence tient à jour une liste d'experts, qui comprend les experts visés à l'article 16, paragraphe 1, et d'autres experts recensés directement par l'Agence.	4. L'Agence tient à jour une liste d'experts, qui comprend les experts visés à l'article 16, paragraphe 1, et d'autres experts recensés directement par l'Agence. ***Cette liste est publiée sur le site internet de l'Agence.***

Or. en

Amendement 239
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 16 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'Agence tient à jour une liste d'experts, qui comprend les experts visés à l'article 16, paragraphe 1, et d'autres experts recensés directement par l'Agence.	4. L'Agence tient à jour une liste d'experts, qui comprend les experts visés à l'article 16, paragraphe 1, et d'autres experts recensés directement par l'Agence ***ainsi que leurs qualifications***.

Or. en

Amendement 240
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lors de leurs réunions, les membres du conseil d'administration, le directeur exécutif, les présidents et membres des comités et du Forum, ainsi que tout expert participant à leurs travaux, déclarent tout intérêt supplémentaire qui pourrait être considéré comme étant de nature à compromettre les obligations des membres en vertu de l'article 14, paragraphe 10, en ce qui concerne l'un quelconque des points inscrits à l'ordre du jour. Les personnes déclarant des intérêts de cette nature s'abstiennent de participer aux votes sur le point concerné de l'ordre du jour.	3. Lors de leurs réunions, les membres du conseil d'administration, le directeur exécutif, les présidents et membres des comités et du Forum, ainsi que tout expert ***ou consultant*** participant à leurs travaux, déclarent tout intérêt supplémentaire qui pourrait être considéré comme étant de nature à compromettre les obligations des membres en vertu de l'article 14, paragraphe 10, en ce qui concerne l'un quelconque des points inscrits à l'ordre du jour. Les personnes déclarant des intérêts de cette nature s'abstiennent de participer aux votes sur le point concerné de l'ordre du jour.

Or. en

Justification

Tous les membres participant aux réunions du conseil d'administration doivent déclarer tout conflit d'intérêts.

Amendement 241
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Un recours formé conformément au paragraphe 1 du présent article n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, la chambre de recours peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de la décision attaquée.

Or. en

Justification

Cette disposition vise à prévenir tout abus des recours contre les décisions de l'Agence et à instaurer des règles minimales de concurrence dans toute l'Union.

Amendement 242
Per Clausen

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Un recours formé en vertu du paragraphe 1 ne suspend pas automatiquement les effets de la décision. Toutefois, la chambre de recours peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, suspendre temporairement l'application de la décision attaquée.

Or. en

Justification

Il s'agit de réduire le risque que les recours soient utilisés de manière stratégique pour retarder la réglementation des substances chimiques nocives. La suspension resterait possible, mais devrait reposer sur des motifs légitimes et fondés. Par ailleurs, la suspension automatique risque d'engendrer des charges administratives inutiles.

Amendement 243
Per Clausen

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Un recours visé au paragraphe 1 n'entraîne pas d'effet suspensif automatique. Toutefois, la chambre de recours peut, si elle le juge pertinent, ordonner le sursis à l'exécution de la décision attaquée.

Or. en

Amendement 244
Dimitris Tsiodras, Dennis Radtke

Proposition de règlement
Article 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 25 bis
	1. Toute personne physique ou morale agissant en qualité de déclarant, fabricant, importateur ou utilisateur en aval au sens de l'article 3 du règlement (CE) nº 1907/2006 est en droit demander le réexamen d'un avis ou d'une décision scientifique ou technique de l'Agence, y compris de ses comités, qui n'est pas susceptible de recours conformément à l'article 23 du présent règlement, à condition que cette personne:
	a) soit directement ou indirectement concernée par cette décision ou cet avis, ou puisse l'être par des actes législatifs de l'Union ou des actes fondés sur de tels actes (législation déléguée, législation d'exécution) qui s'appuieraient sur des travaux préalables de l'Agence;
	b) fournisse une justification étayée pour tout aspect dont elle demande le réexamen au motif qu'il n'est pas dûment pris en compte dans l'avis ou la décision; et
	c) soumette une proposition de solution.
	2. Un comité de réexamen est constitué en vue de traiter ces objections: les articles 20 à 22 s'appliquent mutatis mutandis en ce qui concerne sa composition, ses membres et ses critères d'exclusion.
	3. Le dit réexamen peut notamment aboutir à la révocation totale ou partielle de l'avis et/ou au renvoi du dossier au comité pour complément d'évaluation assorti de conditions.

Or. en

Justification

Under REACH and the Biocidal Products Regulation, certain ECHA decisions may be appealed before the Agency's Board of Appeal (BoA). However, no appeal mechanism exists for scientific opinions issued by ECHA committees, such as those delivered in REACH restriction procedures or harmonised classification under the CLP Regulation. Nor is there any independent review of these opinions, despite their scientific complexity and significant regulatory and economic implications.As a result, affected parties currently have no effective administrative remedy and must rely on judicial proceedings before the European courts, often only at a later stage, once legislation based on the opinion has been adopted.To address this gap, an independent review panel, with a composition similar to the BoA, should be established to examine scientific or technical opinions issued by ECHA committees. Registrants, manufacturers, importers and downstream users directly affected should have the right to submit objections.The panel could confirm, partially or fully revoke an opinion, or refer it back to the relevant committee for further assessment under defined conditions. This would enhance procedural fairness, legal certainty and the robustness of scientific decision-making, without undermining ECHA's scientific independence.

Amendement 245
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les décisions prises par l'Agence en application de l'article 8 du règlement (CE) nº 1049/2001 peuvent donner lieu à l'introduction d'une plainte auprès du médiateur ou faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice dans les conditions prévues respectivement aux articles 195 et 230 du traité.

Or. en

Justification

Formulation de l'article 118, paragraphe 1, point 4 du règlement REACH, que la Commission n'avait pas reprise dans le règlement fondateur de l'ECHA lorsqu'elle a supprimé cet article de REACH.

Amendement 246

Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À la fin de chaque année, sur la base ***du projet*** du directeur exécutif, le conseil d'administration approuve un projet de document de programmation unique contenant les éléments suivants:	1. À la fin de chaque année, sur la base ***d'une proposition*** du directeur exécutif, le conseil d'administration approuve un projet de document de programmation unique contenant les éléments suivants:

Or. en

Amendement 247
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) tous les documents énoncés à l'article 32, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/715;	a) ***les programmes de travail pluriannuel et annuel et*** tous les ***autres*** documents énoncés à l'article 32, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/715;

Or. en

Amendement 248
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***une*** justification de tout transfert potentiel de ressources financières et humaines entre les différentes activités de l'Agence;	b) une ***évaluation des besoins financiers et de capacité pour accomplir ses tâches actuelles et futures, ainsi qu'une*** justification de tout transfert potentiel de ressources financières et

humaines entre les différentes activités de l'Agence;

Or. en

Amendement 249
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 27 - paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La programmation annuelle expose des objectifs détaillés et les résultats escomptés, notamment des indicateurs de performance. Il contient également une description des actions à financer et une indication des ressources financières et humaines allouées à chaque action, conformément aux principes d'établissement du budget par activité et de gestion par activité. La programmation annuelle s'inscrit dans la logique de la programmation pluriannuelle visée au paragraphe 1***. Le*** document indique clairement les tâches qui ont été ajoutées, modifiées ou supprimées par rapport à l'exercice précédent.	5. La programmation annuelle expose des objectifs détaillés et les résultats escomptés, notamment des indicateurs de performance. Il contient également une description des actions à financer et une indication des ressources financières et humaines allouées à chaque action, conformément aux principes d'établissement du budget par activité et de gestion par activité. La programmation annuelle s'inscrit dans la logique de la programmation pluriannuelle visée au paragraphe 1 ***et le*** document indique clairement les tâches qui ont été ajoutées, modifiées ou supprimées par rapport à l'exercice précédent. ***Elle veille à ce que l'affectation des ressources financières et humaines de l'Agence soit déterminée par celle-ci conformément à son mandat, à ses besoins opérationnels et à ses priorités scientifiques.***

Or. en

Amendement 250
Ondřej Knotek, Mathilde Androuët, Marie-Luce Brasier-Clain, Viktória Ferenc, Anne-Sophie Frigout, Jana Nagyová, Antonín Staněk

Proposition de règlement
Article 27 - paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La programmation annuelle expose des objectifs détaillés et les résultats escomptés, notamment des indicateurs de performance. Il contient également une description des actions à financer et une indication des ressources financières et humaines allouées à chaque action, conformément aux principes d'établissement du budget par activité et de gestion par activité. La programmation annuelle s'inscrit dans la logique de la programmation pluriannuelle visée au paragraphe 1. Le document indique clairement les tâches qui ont été ajoutées, modifiées ou supprimées par rapport à l'exercice précédent.	5. La programmation annuelle expose des objectifs détaillés et les résultats escomptés, notamment***, dans la mesure du possible, des critères quantifiables et*** des indicateurs de performance. Il contient également une description des actions à financer et une indication des ressources financières et humaines allouées à chaque action, conformément aux principes d'établissement du budget par activité et de gestion par activité. La programmation annuelle s'inscrit dans la logique de la programmation pluriannuelle visée au paragraphe 1. Le document indique clairement les tâches qui ont été ajoutées, modifiées ou supprimées par rapport à l'exercice précédent.

Or. en

Amendement 251
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 27 - paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La programmation pluriannuelle et la programmation annuelle sont élaborées conformément à l'article 32 du règlement délégué (UE) 2019/715.	8. *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 252
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les redevances et droits perçus en vertu de la législation sectorielle de l'Union sont fixés à un niveau suffisant pour couvrir le coût des services fournis conformément à cette législation.

Or. en

Justification

Les redevances et droits sont destinés à couvrir les coûts engagés par l'Agence pour la fourniture de services spécifiques, notamment le traitement des enregistrements et des demandes d'autorisation au titre du règlement REACH et pour les substances actives et les produits biocides. Le règlement de base devrait garantir qu'ils sont utilisés exclusivement aux fins prévues.

Amendement 253
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Dans les limites du budget adopté conformément aux règles budgétaires de l'Union, l'Agence est chargée de déterminer la répartition interne des ressources financières entre ses activités et missions, conformément à son mandat et à ses documents de programmation.

Or. en

Amendement 254
Dennis Radtke, Dimitris Tsiodras

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

c bis) les redevances et frais prévus par la législation sectorielle, ainsi que les autres sources de revenus de l'Agence visées au paragraphe 3, continuent de couvrir suffisamment les coûts des services fournis en vertu de la législation sectorielle respective de l'Union, tels que définis par cette législation;

Or. en

Amendement 255
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission peut réexaminer les conditions de la réserve énoncées au paragraphe 5 et est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 46, paragraphe 1, pour modifier le paragraphe 5 sur la base de ce réexamen.	6. La Commission peut réexaminer les conditions de la réserve énoncées au paragraphe 5 ***en tenant compte des fluctuations des recettes de l'Agence provenant des redevances et des droits au cours de plusieurs années successives,*** et est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 46, paragraphe 1, pour modifier le paragraphe 5 sur la base de ce réexamen.

Or. en

Amendement 256
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 34 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'Agence dispense une formation annuelle à son personnel et aux membres de ses comités concernant ses missions principales.

Or. en

Justification

Le règlement de base devrait prévoir une formation annuelle pour le personnel et les membres de ses comités concernant les missions principales de l'Agence. Cette formulation générale vise à éviter de cibler des missions spécifiques.

Amendement 257
Per Clausen

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Compte tenu de la nature très sensible de son domaine d'activité, il est essentiel que l'Agence mette en œuvre les mesures de transparence les plus strictes, notamment en signant l'accord interinstitutionnel du registre de transparence et en faisant preuve d'une extrême prudence dans ses relations avec les lobbyistes.

Or. en

Amendement 258
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. S'agissant de toutes les autres informations et données qui ne sont pas visées au paragraphe 1, le conseil d'administration, agissant sur proposition du directeur exécutif et en accord avec la Commission, adopte des règles assurant l'accès du public aux informations réglementaires, scientifiques et techniques concernant la sécurité des substances telles quelles ou contenues dans des mélanges ou	2. S'agissant de toutes les autres informations et données qui ne sont pas visées au paragraphe 1, le conseil d'administration, agissant sur proposition du directeur exécutif et en accord avec la Commission, adopte des règles assurant l'accès du public aux informations réglementaires, scientifiques et techniques concernant la sécurité des substances telles quelles ou contenues dans des mélanges ou

des articles, si ***ces informations ne sont pas de nature confidentielle au sens de*** la législation sectorielle de l'Union.	des articles, si ***cette divulgation et mise à disposition du public sont prévues par*** la législation sectorielle de l'Union. ***Ces règles sont adoptées conformément au principe de l'autorité d'origine tel que défini dans le règlement (UE) 2025/2455 et garantissent la conformité de la divulgation d'informations au droit de l'Union relatif à la protection des informations commerciales confidentielles, des droits de propriété intellectuelle, des données à caractère personnel et des autres intérêts légalement protégés. Elles garantissent également la préservation de la source, de l'intégrité et du contexte réglementaire des informations, tels que communiqués par le responsable du traitement.***

Or. en

Justification

Le traitement des informations confidentielles et les conditions d'accès du public sont définis par la législation sectorielle applicable. Les règles de l'ECHA relatives à la publication d'informations doivent se conformer aux dispositions de la législation en vertu de laquelle les données ont été générées, afin de garantir la protection des informations soumises à des obligations de confidentialité.

Amendement 259
Dennis Radtke, Dimitris Tsiodras

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. S'agissant de toutes les autres informations et données qui ne sont pas visées au paragraphe 1, le conseil d'administration, agissant sur proposition du directeur exécutif et en accord avec la Commission, adopte des règles assurant l'accès du public aux informations réglementaires, scientifiques et techniques concernant la sécurité des substances telles quelles ou contenues dans des mélanges ou	2. S'agissant de toutes les autres informations et données qui ne sont pas visées au paragraphe 1, le conseil d'administration, agissant sur proposition du directeur exécutif et en accord avec la Commission, adopte des règles assurant l'accès du public ***uniquement*** aux informations réglementaires, scientifiques et techniques concernant la sécurité des substances telles quelles ou contenues dans

des articles***, si ces informations ne sont pas de nature confidentielle au sens de*** la législation sectorielle de l'Union.	des mélanges ou des articles ***qui sont destinées à être rendues publiques conformément à*** la législation sectorielle de l'Union ***en vigueur***. ***Les informations et les données qui, en vertu de la législation sectorielle de l'Union d'origine, ne sont pas destinées à la publication, ou pour lesquelles il n'existe aucune procédure permettant de demander un traitement confidentiel, restent soumises au «principe de l'autorité d'origine» et ne sont pas rendues publiques.***

Or. en

Amendement 260
Volker Schnurrbusch, Anja Arndt

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. S'agissant de toutes les autres informations et données qui ne sont pas visées au paragraphe 1, le conseil d'administration, agissant sur proposition du directeur exécutif et en accord avec la Commission, adopte des règles assurant l'accès du public aux informations réglementaires, scientifiques et techniques concernant la sécurité des substances telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles, ***si ces informations ne sont pas de nature confidentielle au sens de la législation sectorielle de l'Union***.	2. S'agissant de toutes les autres informations et données qui ne sont pas visées au paragraphe 1, le conseil d'administration, agissant sur proposition du directeur exécutif et en accord avec la Commission, adopte des règles assurant l'accès du public aux informations réglementaires, scientifiques et techniques concernant la sécurité des substances telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles, ***conformément au principe de l'autorité d'origine***.

Or. de

Amendement 261
Majdouline Sbai

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'Agence évalue la faisabilité de mettre au point un tableau de bord simplifié d'étiquetage des substances dangereuses, ainsi que de leur présence dans les mélanges et articles, complétant les exigences d'étiquetage existantes en droit de l'Union, afin de permettre au grand public d'appréhender rapidement le caractère dangereux relatif de ces produits. L'Agence présente différentes options de conceptualisation d'un tel tableau de bord et adopte un rapport d'évaluation au plus tard le [OP: veuillez insérer la date 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. L'Agence présente le rapport à la Commission, aux États membres et au Parlement européen, puis le met à disposition du public.

Or. en

Justification

En France, l'ANSES a proposé de classer les produits ménagers selon leur toxicité. Il s'agit d'une bonne idée qui devrait être évaluée au niveau européen et pour tous les types de produits de consommation. L'Agence est l'organisme compétent pour réaliser cette évaluation et proposer des solutions. Un délai précis devrait être fixé pour ces travaux.

Amendement 262
Per Clausen

Proposition de règlement
Article 41 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence entretient un dialogue étroit avec les organisations de la société civile concernées et les organismes compétents actifs dans son domaine de compétences au niveau national, de l'Union ou international.	L'Agence entretient un dialogue étroit avec les organisations de la société civile concernées et les organismes compétents actifs dans son domaine de compétences au niveau national, de l'Union ou international. ***Un tel dialogue peut se***

	formaliser au moyen de forums réguliers avec les parties prenantes et de mécanismes de consultation transparents incluant des acteurs clés, tels que les ONG possédant une expertise dans les approches sans recours à des essais sur les animaux, l'environnement et la santé au travail, ainsi que les syndicats.

Or. en

Amendement 263
Dennis Radtke, Dimitris Tsiodras

Proposition de règlement
Article 41 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence entretient un dialogue étroit avec les organisations de la société civile concernées et les organismes compétents actifs dans son domaine de compétences au niveau national, de l'Union ou international.	***Tous les comités offrent aux partenaires sociaux concernés la possibilité de participer à des auditions régulières dès lors qu'ils sont susceptibles d'être concernés par les décisions des comités, en vue d'accélérer, en coopération avec les partenaires sociaux, le processus décisionnel.***

Or. en

Amendement 264
Dimitris Tsiodras, Dennis Radtke

Proposition de règlement
Article 41 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	En vue de promouvoir la coordination et la transparence de leurs mécanismes de consultation, tous les comités offrent aux partenaires sociaux concernés la possibilité de participer à des auditions régulières dès lors qu'ils sont susceptibles d'être concernés par les décisions des

comités, en vue d'accélérer, en coopération avec les partenaires sociaux, le processus décisionnel.

Or. en

Amendement 265
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence aide les États membres et la Commission à promouvoir le remplacement des substances chimiques les plus ***nocives*** par des substances et des technologies de substitution plus sûres et plus durables ***et*** à mettre au point ***des*** méthodes scientifiques pertinentes, y compris des approches sans ***expérimentation animale***, afin d'évaluer les dangers des produits chimiques ainsi que les risques et les incidences socio-économiques de l'utilisation des produits chimiques. Cette assistance comprend la facilitation de l'échange d'informations ainsi que la participation et la facilitation des activités pertinentes de recherche, de développement et d'innovation relevant du champ d'application de la législation sectorielle pertinente de l'Union.	L'Agence aide les États membres et la Commission à promouvoir le remplacement des substances chimiques les plus nocives ***et autres substances et groupes dangereux*** par des substances et des technologies de substitution plus sûres et plus durables***. L'Agence aide également les États membres et la Commission*** à mettre au point***, ainsi qu'à promouvoir l'acceptation réglementaire, l'adoption et l'harmonisation internationale de*** méthodes scientifiques pertinentes, y compris des approches sans ***recours aux essais sur les animaux et des méthodologies émergentes***, afin d'évaluer les dangers des produits chimiques ainsi que les risques et les incidences socio-économiques de l'utilisation des produits chimiques. Cette assistance comprend la facilitation de l'échange d'informations***, la contribution à la définition des besoins en matière de génération de données,*** ainsi que la participation et la facilitation des activités pertinentes de recherche, de développement et d'innovation relevant du champ d'application de la législation sectorielle pertinente de l'Union***, y compris le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil[1 bis]. En particulier, l'Agence assiste et contribue à la recherche sur les liens entre l'exposition à des substances chimiques dangereuses et les effets nocifs sur la santé dans le***

domaine de l'exposomique.

[1 bis] ***Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) nº 1290/2013 et (UE) nº 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/695/oj***

Or. en

Justification

Il s'agit de renforcer le rôle de l'Agence en ce qui concerne les approches sans recours aux essais sur les animaux.

Amendement 266
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence aide les États membres et la Commission à promouvoir le remplacement des substances chimiques les plus nocives par des substances et des technologies de substitution plus sûres et plus durables ***et*** à mettre au point des méthodes scientifiques pertinentes, ***y compris des*** approches sans expérimentation animale, afin d'évaluer les dangers des produits chimiques ainsi que les risques et les incidences socio-économiques de ***l'utilisation des produits chimiques***. Cette assistance comprend la facilitation de l'échange d'informations ainsi que la participation et la facilitation des activités pertinentes de recherche, de développement et d'innovation relevant du champ d'application de la législation	L'Agence aide les États membres et la Commission à promouvoir le remplacement des substances chimiques les plus nocives par des substances et des technologies de substitution plus sûres et plus durables***, en tenant compte des considérations socio-économiques, stratégiques et liées à la chaîne d'approvisionnement pertinentes, y compris des développements géopolitiques externes affectant la disponibilité, la résilience et la compétitivité au sein de l'Union. Elle aide également*** à mettre au point des méthodes scientifiques pertinentes, ***en accordant la priorité aux*** approches sans expérimentation animale, afin d'évaluer les dangers des produits chimiques ainsi que les risques et les

sectorielle ***pertinente*** de l'Union.	incidences socio-économiques de ***leur utilisation***. Cette assistance comprend la facilitation de l'échange d'informations ainsi que la participation et la facilitation des activités pertinentes de recherche, de développement et d'innovation relevant du champ d'application de la législation sectorielle ***applicable*** de l'Union.

Or. en

Amendement 267
Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Ewa Kopacz, Hanna Gronkiewicz-Waltz, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence aide les États membres et la Commission à promouvoir le remplacement des substances chimiques les plus nocives par des substances et des technologies de substitution plus sûres et plus durables et à mettre au point des méthodes scientifiques pertinentes, y compris des approches sans expérimentation animale, afin d'évaluer les dangers des produits chimiques ainsi que les risques et les incidences socio-économiques de l'utilisation des produits chimiques. Cette assistance comprend la facilitation de l'échange d'informations ainsi que la participation et la facilitation des activités pertinentes de recherche, de développement et d'innovation relevant du champ d'application de la législation sectorielle pertinente de l'Union.	L'Agence aide les États membres et la Commission à promouvoir le remplacement des substances chimiques les plus nocives par des substances et des technologies de substitution plus sûres et plus durables ***pour les utilisations et applications dont il est avéré qu'elles présentent des risques pour la santé humaine ou l'environnement,*** et à mettre au point des méthodes scientifiques pertinentes, y compris des approches sans expérimentation animale, afin d'évaluer les dangers des produits chimiques ainsi que les risques et les incidences socio-économiques de l'utilisation des produits chimiques. Cette assistance comprend la facilitation de l'échange d'informations ainsi que la participation et la facilitation des activités pertinentes de recherche, de développement et d'innovation relevant du champ d'application de la législation sectorielle pertinente de l'Union.

Or. en

Justification

L'Agence devrait se concentrer sur les risques potentiels de nocivité des produits chimiques au moyen d'évaluations des risques ciblées.

Amendement 268
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence aide les États membres et la Commission ***à promouvoir le remplacement des substances chimiques les plus nocives par des substances et des technologies de substitution plus sûres et plus durables et*** à mettre au point des méthodes scientifiques pertinentes***, y compris des approches sans expérimentation animale,*** afin d'évaluer les dangers des produits chimiques ***ainsi que*** les risques et les incidences socio-économiques de l'utilisation des produits chimiques. Cette assistance comprend la facilitation de l'échange d'informations ainsi que la participation et la facilitation des activités pertinentes de recherche, de développement et d'innovation relevant du champ d'application de la législation sectorielle pertinente de l'Union.	L'Agence aide les États membres et la Commission à mettre au point des méthodes scientifiques pertinentes afin d'évaluer les dangers des produits chimiques ***ainsi que*** les risques et les incidences socio-économiques de l'utilisation des produits chimiques ***dangereux, ainsi que les effets socio-économiques de leur remplacement potentiel***. Cette assistance comprend la facilitation de l'échange d'informations ainsi que la participation et la facilitation des activités pertinentes de recherche, de développement et d'innovation relevant du champ d'application de la législation sectorielle pertinente de l'Union.

Or. en

Amendement 269
Dimitris Tsiodras, Dennis Radtke

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence aide les États membres et la Commission à promouvoir le remplacement des substances chimiques	L'Agence aide les États membres et la Commission à promouvoir le remplacement des substances chimiques

les plus nocives par des substances et des technologies de substitution plus sûres et plus durables et à mettre au point des méthodes scientifiques pertinentes***, y compris des*** approches sans ***expérimentation animale***, afin d'évaluer les dangers des produits chimiques ainsi que les risques et les incidences socio-économiques de l'utilisation des produits chimiques. Cette assistance comprend la facilitation de l'échange d'informations ainsi que la participation et la facilitation des activités pertinentes de recherche, de développement et d'innovation relevant du champ d'application de la législation sectorielle pertinente de l'Union.	les plus nocives par des substances et des technologies de substitution plus sûres et plus durables et à mettre au point des méthodes scientifiques pertinentes***, en accordant la priorité aux*** approches sans ***recours aux essais sur les animaux***, afin d'évaluer les dangers des produits chimiques ainsi que les risques et les incidences socio-économiques de l'utilisation des produits chimiques. Cette assistance comprend la facilitation de l'échange d'informations ainsi que la participation et la facilitation des activités pertinentes de recherche, de développement et d'innovation relevant du champ d'application de la législation sectorielle pertinente de l'Union.

Or. en

Justification

L'amendement proposé reflète l'engagement de longue date de l'Union en faveur de la promotion d'alternatives éthiques et scientifiquement rigoureuses aux essais sur les animaux.

Amendement 270
Dennis Radtke, Dimitris Tsiodras

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence aide les États membres et la Commission à promouvoir le remplacement des substances chimiques les plus nocives par des substances et des technologies de substitution plus sûres et plus durables et à mettre au point des méthodes scientifiques pertinentes***, y compris des*** approches sans ***expérimentation animale***, afin d'évaluer les dangers des produits chimiques ainsi que les risques et les incidences socio-économiques de l'utilisation des produits chimiques. Cette assistance comprend la facilitation de l'échange d'informations	L'Agence aide les États membres et la Commission à promouvoir le remplacement des substances chimiques les plus nocives par des substances et des technologies de substitution plus sûres et plus durables et à mettre au point des méthodes scientifiques pertinentes***, en accordant la priorité aux*** approches sans ***recours aux essais sur les animaux***, afin d'évaluer les dangers des produits chimiques ainsi que les risques et les incidences socio-économiques de l'utilisation des produits chimiques. Cette assistance comprend la facilitation de

ainsi que la participation et la facilitation des activités pertinentes de recherche, de développement et d'innovation relevant du champ d'application de la législation sectorielle pertinente de l'Union.	l'échange d'informations ainsi que la participation et la facilitation des activités pertinentes de recherche, de développement et d'innovation relevant du champ d'application de la législation sectorielle pertinente de l'Union.

Or. en

Amendement 271
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence aide les États membres et la Commission à promouvoir le remplacement des substances chimiques ***les plus nocives*** par des substances et des technologies de substitution plus sûres et plus durables et à mettre au point des méthodes scientifiques pertinentes, y compris des approches sans ***expérimentation animale***, afin d'évaluer les dangers des produits chimiques ainsi que les risques et les incidences socio-économiques de l'utilisation des produits chimiques. Cette assistance comprend la facilitation de l'échange d'informations ainsi que la participation et la facilitation des activités pertinentes de recherche, de développement et d'innovation relevant du champ d'application de la législation sectorielle pertinente de l'Union.	L'Agence aide les États membres et la Commission à promouvoir le remplacement des substances chimiques ***et de leurs mélanges*** par des substances et des technologies de substitution plus sûres et plus durables et à mettre au point des méthodes scientifiques pertinentes, y compris des approches sans ***recours aux essais sur les animaux***, afin d'évaluer les dangers des produits chimiques ainsi que les risques et les incidences socio-économiques de l'utilisation des produits chimiques. Cette assistance comprend la facilitation de l'échange d'informations ainsi que la participation et la facilitation des activités pertinentes de recherche, de développement et d'innovation relevant du champ d'application de la législation sectorielle pertinente de l'Union.

Or. en

Amendement 272
Per Clausen

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence aide les États membres et la Commission à promouvoir le remplacement des substances chimiques les plus nocives par des substances et des technologies de substitution plus sûres et plus durables et à mettre au point des méthodes scientifiques pertinentes, y compris des approches sans ***expérimentation animale***, afin d'évaluer les dangers des produits chimiques ainsi que les risques et les incidences socio-économiques de l'utilisation des produits chimiques. Cette assistance comprend la facilitation de l'échange d'informations ainsi que la participation et la facilitation des activités pertinentes de recherche, de développement et d'innovation relevant du champ d'application de la législation sectorielle pertinente de l'Union.	L'Agence aide les États membres et la Commission à promouvoir le remplacement des substances chimiques les plus nocives par des substances et des technologies de substitution plus sûres et plus durables et à mettre au point des méthodes scientifiques pertinentes, y compris des approches sans ***recours aux essais sur les animaux***, afin d'évaluer les dangers des produits chimiques ainsi que les risques et les incidences socio-économiques de l'utilisation des produits chimiques. Cette assistance comprend la facilitation de l'échange d'informations ainsi que la participation et la facilitation des activités pertinentes de recherche, de développement et d'innovation relevant du champ d'application de la législation sectorielle pertinente de l'Union.

Or. en

Amendement 273
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'Agence peut, seule ou en coopération avec d'autres organes de l'Union, publier des rapports annuels sur les risques, les lacunes en matière de connaissances et de données dans le domaine de sa compétence, y compris en ce qui concerne les risques émergents liés aux produits chimiques.

Or. en

Amendement 274
Dimitris Tsiodras, Dennis Radtke

Proposition de règlement
Article 44 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence coopère avec d'autres organes établis en vertu du droit de l'Union, y compris, mais sans s'y limiter, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, l'Agence européenne pour l'environnement, l'Autorité européenne de sécurité des aliments, l'Agence européenne des médicaments et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, en ce qui concerne la fourniture d'avis scientifiques pertinents, l'échange de données et d'informations, y compris la mise en place éventuelle de formats de données et de vocabulaires contrôlés pour faciliter cet échange, et l'élaboration de méthodes scientifiques, y compris des approches sans ***expérimentation animale***, pour l'évaluation des substances chimiques.	L'Agence coopère avec d'autres organes établis en vertu du droit de l'Union, y compris, mais sans s'y limiter, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, l'Agence européenne pour l'environnement, l'Autorité européenne de sécurité des aliments, l'Agence européenne des médicaments et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, en ce qui concerne la fourniture d'avis scientifiques pertinents, l'échange de données et d'informations, y compris la mise en place éventuelle de formats de données et de vocabulaires contrôlés pour faciliter cet échange, et l'élaboration de méthodes scientifiques, y compris des approches sans ***recours aux essais sur les animaux***, pour l'évaluation des substances chimiques. ***À cet égard, l'Agence assure la coopération avec le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la promotion des méthodes de substitution à l'expérimentation animale (EURL ECVAM), en particulier en ce qui concerne le développement de méthodologies scientifiques et d'activités de formation.***

Or. en

Justification

Le texte proposé vise à inclure expressément l'EURL ECVAM dans la liste des organismes avec lesquels l'Agence devrait collaborer, compte tenu de son expertise et de son mandat spécifiques en matière de développement, de validation et d'acceptation réglementaire des méthodes sans recours aux essais sur les animaux. Ceci permettra de soutenir et de renforcer la capacité de l'Agence à promouvoir et à mettre en œuvre des alternatives aux essais sur les animaux.

Amendement 275

Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 44 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence coopère avec d'autres organes établis en vertu du droit de l'Union, y compris, mais sans s'y limiter, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, l'Agence européenne pour l'environnement, l'Autorité européenne de sécurité des aliments, l'Agence européenne des médicaments ***et*** l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, en ce qui concerne la fourniture d'avis scientifiques pertinents, l'échange de données et d'informations, y compris la mise en place éventuelle de formats de données et de vocabulaires contrôlés pour faciliter cet échange, et l'élaboration de méthodes scientifiques, y compris des approches sans expérimentation animale, pour l'évaluation des substances chimiques.	L'Agence coopère avec d'autres organes établis en vertu du droit de l'Union, y compris, mais sans s'y limiter, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, l'Agence européenne pour l'environnement, l'Autorité européenne de sécurité des aliments, l'Agence européenne des médicaments***,*** l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail ***et avec le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la promotion des méthodes de substitution à l'expérimentation animale***, en ce qui concerne la fourniture d'avis scientifiques pertinents, l'échange de données et d'informations, y compris la mise en place éventuelle de formats de données et de vocabulaires contrôlés pour faciliter cet échange, et l'élaboration de méthodes scientifiques, y compris des approches sans expérimentation animale, pour l'évaluation des substances chimiques.

Or. en

Justification

L'ECVAM devrait figurer explicitement parmi les organismes institués par le droit de l'Union avec lesquels l'Agence devrait coopérer.

Amendement 276
Per Clausen

Proposition de règlement
Article 44 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence coopère avec d'autres organes établis en vertu du droit de l'Union, y	L'Agence coopère avec d'autres organes établis en vertu du droit de l'Union, y

compris, mais sans s'y limiter, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, l'Agence européenne pour l'environnement, l'Autorité européenne de sécurité des aliments, l'Agence européenne des médicaments et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, en ce qui concerne la fourniture d'avis scientifiques pertinents, l'échange de données et d'informations, y compris la mise en place éventuelle de formats de données et de vocabulaires contrôlés pour faciliter cet échange, et l'élaboration de méthodes scientifiques, y compris des approches sans ***expérimentation animale***, pour l'évaluation des substances chimiques.	compris, mais sans s'y limiter, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, l'Agence européenne pour l'environnement, l'Autorité européenne de sécurité des aliments, l'Agence européenne des médicaments et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, en ce qui concerne la fourniture d'avis scientifiques pertinents, l'échange de données et d'informations, y compris la mise en place éventuelle de formats de données et de vocabulaires contrôlés pour faciliter cet échange, et l'élaboration de méthodes scientifiques, y compris des approches sans ***recours aux essais sur les animaux***, pour l'évaluation des substances chimiques.

Or. en

Amendement 277
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1 – point 4 bis (nouveau)
Règlement (CE) nº 1907/2006
Article 91 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) À l'article 91, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
	Un requérant peut demander qu'un recours introduit conformément au paragraphe 1 ait un effet suspensif. Une telle demande est motivée. La chambre de recours détermine s'il est justifié de suspendre la décision contestée.

Or. en

Justification

Conformément à l'article 91, paragraphe 2, du règlement REACH en vigueur, un recours introduit devant la chambre de recours a un effet suspensif. Cet effet suspensif automatique incite indûment aux contestations judiciciaires. Les requérants devraient pouvoir demander

des mesures provisoires, lesquelles doivent être justifiées. Il devrait toutefois appartenir à la chambre de recours d'apprécier le bien-fondé desdites mesures provisoires. Cette approche reflète celle appliquée aux mesures provisoires en cas de recours devant la Cour de justice de l'Union européenne. Il convient de l'utiliser également pour la chambre de recours.

Amendement 278
Per Clausen

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1 – point 4 bis (nouveau)
Règlement (CE) nº 1907/2006
Article 91 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) À l'article 91, le paragraphe 2 est supprimé.

Or. en

Justification

Il s'agit de se conformer aux amendements apportés à l'article 24, paragraphe 2, qui prévoient qu'un recours ne doit pas avoir d'effet suspensif automatique.

Amendement 279
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1 – point 4 bis (nouveau)
Règlement (CE) nº 1907/2006
Article 91 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) À l'article 91, le paragraphe 2 est supprimé.

Or. en

Justification

La chambre de recours doit pouvoir examiner les cas et prendre des décisions provisoires, afin de prévenir tout abus de cette disposition et d'instaurer des règles équitables au sein de l'Union.

Amendement 280
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 528/2012.
Article 77 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) À l'article 77, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
	Un requérant peut demander qu'un recours introduit conformément au paragraphe 1 ait un effet suspensif. Une telle demande est motivée. La chambre de recours détermine s'il est justifié de suspendre la décision contestée.

Or. en

Justification

Conformément à l'article 77, paragraphe 1, du règlement REACH en vigueur actuellement, un recours introduit devant la chambre de recours a un effet suspensif. Cet effet suspensif automatique incite indûment aux contestations judiciciaires. Les requérants devraient pouvoir demander des mesures provisoires, lesquelles doivent être justifiées. Il devrait toutefois appartenir à la chambre de recours d'apprécier le bien-fondé desdites mesures provisoires. Cette approche reflète celle appliquée aux mesures provisoires en cas de recours devant la Cour de justice de l'Union européenne. Il convient de l'utiliser également pour la chambre de recours.

Amendement 281
Per Clausen

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 528/2012.
Article 77 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) À l'article 77, le paragraphe 2 est supprimé.

Or. en

Justification

Il s'agit de se conformer aux amendements apportés à l'article 24, paragraphe 2, qui prévoient qu'un recours ne doit pas avoir d'effet suspensif automatique.

Amendement 282
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 528/2012.
Article 77 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) À l'article 77, le paragraphe 2 est supprimé.

Or. en

Justification

La chambre de recours doit pouvoir examiner les cas et prendre des décisions provisoires, afin de prévenir tout abus de cette disposition et d'instaurer des règles équitables au sein de l'Union.

Amendement 283
Ondřej Knotek, Mathilde Androuët, Marie-Luce Brasier-Clain, Viktória Ferenc, Anne-Sophie Frigout, Jana Nagyová, Antonín Staněk

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard deux ans après [OP veuillez insérer: la date d'application du présent règlement], et tous les cinq ans par la suite, la Commission entreprend une évaluation des performances de l'Agence par rapport à ses objectifs, ses tâches et sa gouvernance.	1. Au plus tard deux ans après [OP veuillez insérer: la date d'application du présent règlement], et tous les cinq ans par la suite, ***conformément au principe du rapport coût-efficacité,*** la Commission entreprend une évaluation des performances de l'Agence***, y compris, dans la mesure du possible, des indicateurs quantifiables,*** par rapport à ses objectifs,

	ses tâches***, ses résultats obtenus*** et sa gouvernance.

Or. en

Amendement 284
Martin Hojsík, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'évaluation concerne la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence, et les conséquences financières d'une telle modification.	2. L'évaluation concerne la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence, et les conséquences financières d'une telle modification. ***L'évaluation portera notamment sur le fonctionnement des comités et du Forum, ainsi que sur l'éventuelle nécessité de modifier leurs règles d'adhésion ou leur fonctionnement.***

Or. en